

GUIDE

2020

L'instruction des demandes (centrales solaires au sol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

La France a engagé depuis plusieurs années sa transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique.

La loi française définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergie renouvelable : à 33% leur part dans le mix énergétique national, représentant 40% de la production électrique.

L'électricité photovoltaïque a connu une baisse de coûts de production continue et constitue désormais une source incontournable. Les caractéristiques de rendement et de durée de vie, ainsi que les conditions favorables à son développement, placent les centrales solaires en première ligne pour transformer le système électrique français.

Ce développement doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement durable et des autres enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever.

Cela exige une orientation privilégiée des projets vers des terrains déjà artificialisés ou dégradés, leur installation sur un terrain agricole ou naturel devant faire preuve de sa compatibilité avec cette vocation première.

Pour permettre un tel essor durable de l'énergie solaire, l'ensemble des parties prenantes a convenu de la concrétisation des mesures proposées dans le cadre du groupe de travail « Place au soleil ». Ce guide en est une traduction directe.

Il a pour objectif de préciser chacune des étapes et de faciliter l'installation d'une centrale solaire installée au sol. Chacun des acteurs pourra ainsi assurer pleinement son rôle, facilitant l'enchaînement de manière simple et rapide des différentes étapes. Les échanges au sein du groupe de travail ont été le fruit de ces échanges au sein du groupe de travail.

Nous souhaitons que ce guide vous accompagne dans la mise en œuvre de projets solaires au sol respectueux du développement durable des territoires dans toutes ses dimensions.



Elisabeth Borne

Ministre de la Transition écologique et solidaire



Emmanuelle Wargon

Secrétariat auprès de la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Table des matières

Introduction.....	5
Synthèse des recommandations	6
PREMIERE PARTIE R A P P E L D E S R E G L E S.....D'...I...M...P...L...A...N...T...A...T...I...O...N...8	8
I. R e c o m m a n d a t i o n s g é n é r a l e s p o u r l e ..c.h.o.i.x des s	
II. R è g l e s d ' i m p l a n t a t i o n.....p.a.r...t.y.p.e...d.e...z.o.n.e...10 et sec	10
A. P r i o r i t é a u x i m p l a n t a t i o n s d a n s l e s s e c t e u r s u r b a n i s é s	10
B. C o n d i t i o n s à l ' i n s t a l l a t i o n e x c e p t i o n n e l l e d	
agricoles.....	11
C. L ' é v a l u a t i o n d e l a c o m p a t i b i l i t é d'...u...13e cent r	13
D. L ' e n j e u d e p r é s e r v a t i o n.....d.e.s...p.a.y.s.a.g.e.s. 14	14
E. L e s p a r t i c u l a r i t é s d e s l o i s L i t t o r a l e t M o n t a g n e	15
DEUXIEME PARTIE R E V U E D E S P R O C E D U R E S A P P L I C A B L E S	16
I. L e r é g i m e d ' a u t o r i s a t i o n.....d'...u.r.b.a.n.i.s.m.e..... 17	17
II. L e s p r o c é d u r e s c i r c o n s t a n c i e l l e s c o m p l é m e n t a i r e s.....	19
TROISIEME PARTIE D E R O U L E M E N T D E L A P R O C E D U R E ..D'...A...U...T...O...R...I...S...A...T...I...O...N...20	20
I. C r é e r l e s c o n d i t i o n s.....a.n.t.i.c.i.p.e.r...l.e.n.e.j.u.x...e.n...a.m.o.n.t...d.e...l.a...d.e.m.a.n.d.e...e.f.f.i.c.a.c...e	
de permis de construire	21
A. I n i t i e r u n d i a l o g u e e n t r e p o r t e u r s d e p r o j e t e t a d m i n i s t r a t i o n e n a m o n t d e s d e m a n d e s	
d ' a u t o r i s a t i o n s.....	21
B. C o n s t i t u e r u n p ô l e d e d é v e l o p p e m e n t d e s é n e r g i e s r e n o u v e l a b l e s , g u i c h e t u n i q u e d e s	
s e r v i c e s d e l ' E t a t p o u r.....l.e.s...é.n.e.r.g.i.e.s...r...22n o u v e l a	22
II. D e l a p r é p a r a t i o n a m o n t.....c.o.m.p.o.s.i.t.i.o.n...d.u...d.o.s.s.i.e.r...e.t...a.n.s...d.e.s...m.o.d.a.l.i.t.é.s...d'é...i.n.s.t.r.u.c.t.i.o.n...d'é	
dépôt.	23
A. L e c o n t e n u d u d o s s i e r d e d e m a n d e d e p e r m i s d e c o n s t r u i r e.....	23
B. L e d é p ô t d u d o s s i e r d e d e m a n d e d e p e r m i s d e c o n s t r u i r e.....	27
III. L e s p h a s e s d e.....l'...i.n.s.t.r.u.c.t.i.o.n..... 28	28
A. S é q u e n ç a g e d e l a p r o c é d u r e.....p.r.é.a.l.a.b.l.e...a.g.r.i.c.o.l.e...e...45	
d ' i n s t r u c t i o n.....	29
A. S é q u e n ç a g e d e l a p r o c é d u r e.....p.r.é.a.l.a.b.l.e...a.g.r.i.c.o.l.e...e...45	
d ' i n s t r u c t i o n.....	29
QUATRIEME PARTIE F I C H E S T E C H N I Q U E S D E S P R O C E D U R E S C O M P L E M E N T A I R E S.....	39
F i c h e c o m p l é m e n t a i r e n ° 1 : l e s d é m a r c h e s d'...a.r.c.h.é.o.l.o.g.i...41 p r é v e n	41
F i c h e c o m p l é m e n t a i r e n ° 2 : l ' é t u d e p r é a l a b l e.....a.g.r.i.c.o.l.e...e...45	45
F i c h e c o m p l é m e n t a i r e n ° 3 : l a c o n s u l t a t i o n d e l a c o m m i s s i o n d é p a r t e m e n t a l e d e p r é s e r v a t i o n d e s	
e s p a c e s n a t u r e l s , a g r i c o l e s e t f o r e s t i e r s	47
F i c h e c o m p l é m e n t a i r e n ° 4 : l a d é r o g a t i o n à l ' i n t e r d i c...49 o n d e	49
F i c h e c o m p l é m e n t a i r e n ° 5 : l ' a u t o r i s a t i...o.n.....d.e.....d.é.f.r.i.c.h.e...51 e n t	51

Fiche complémentaire n°6 : le certificat d'éligibilité du ter	53
Fiche complémentaire n°7 : modifier le projet après délivrance de l'autorisation de permis modificatif	54
Fiche complémentaire n°8 : proroger la validité de l'autorisation d'urbanisme	56
ANNEXES TABLEAU RECAPITULATIF ET DIAGRAMME DE SYNTHESE	58
Annexe 1 : tableau récapitulatif des procédures applicables	59
Annexe 2 : diagramme de synthèse	60

Introduction

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 a fixé un objectif de 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national en 2030. Cet objectif requiert un développement accéléré de l'ensemble des procédés de production d'énergies renouvelables.

Pour y parvenir, le gouvernement a initié dans le cadre de la Stratégie nationale de développement durable et de transition énergétique un plan d'investissement et de soutien aux énergies renouvelables. Ce plan vise à encourager les investisseurs et les citoyens intéressés au développement des filières photovoltaïques et thermiques en France.

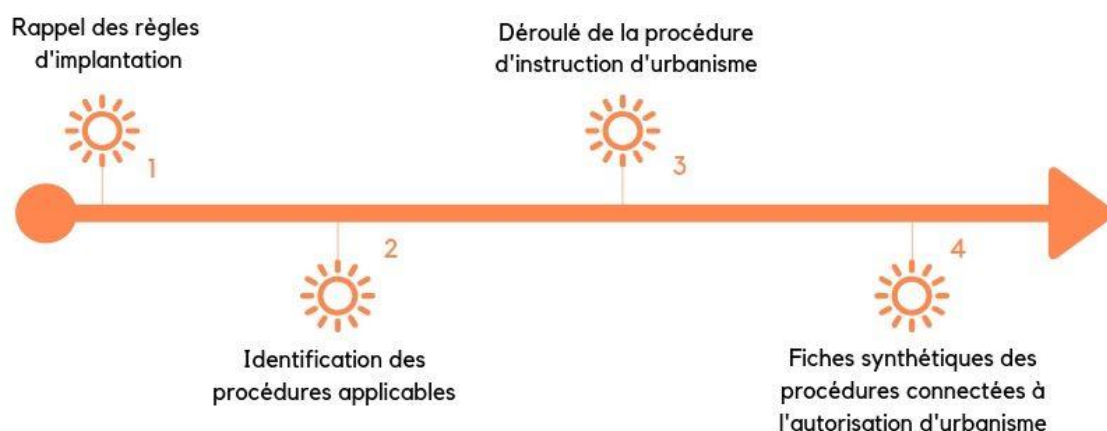
Au cœur de cette démarche, le groupe de travail sur l'énergie renouvelable a élaboré une liste de mesures, parmi lesquelles la réalisation d'un inventaire des sites potentiels pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol et l'élaboration d'un référentiel de procédures applicables aux projets de centrales photovoltaïques au sol.

Tout en reconnaissant la nécessité de réaliser des installations photovoltaïques au sol pour assurer un développement rapide et significatif de la filière, la circulaire du 18 décembre 2019 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration des installations dans le territoire, en particulier aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Les projets de centrale solaire au sol ont donc vocation à cibler les terrains artificialisés et dégradés, à minimiser les impacts sur les terres agricoles et naturels dans des conditions strictes de compatibilité. En parallèle, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie a défini un rôle majeur aux installations solaires au sol dans le développement de l'énergie solaire et a donc défini des modalités de mise en œuvre de ces installations.

Pour faciliter l'aboutissement des projets de centrales solaires au sol, le référentiel de procédures applicables, favorisant ainsi un traitement uniforme des demandes d'autorisation qui y sont associées.

Aux règles d'urbanisme applicables à un projet, un ensemble de législations qui lui sont liées : environnementale, patrimoniale, agricole, forestière, énergétique. En raison de l'importance de ces législations, une évaluation environnementale préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est nécessaire. Cette évaluation est réalisée par une procédure d'instruction conduite par les services de l'État.

Le présent guide a pour objet de faciliter l'implantation des centrales solaires au sol soumises à évaluation environnementale, en présentant la procédure associée ainsi que les délais d'instruction qui s'y appliquent. L'objectif est de permettre aux porteurs de projets de mieux connaître sur cette étape cruciale de leur projet qu'il est important de maîtriser.



¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Projet%20PPE%20pour%20consultation.pdf>

² Lorsque la puissance de l'installation est égale ou inférieure à 1 MW.

Au fil du guide, quatorze recommandations³ sont égrenées pour améliorer l'efficacité. Elles touchent à l'ensemble de la procédure d'instruction. Une synthèse de ces propositions est proposée en préambule.

Synthèse des recommandations

Recommandations pour la phase préparatoire au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

Recommandation n°0	En l'absence de terrains dégradés ou artificialisés, pour une implantation exceptionnelle en terrain agricole ou naturel : - proscrire le pastillage des zones A et N par des secteurs U et AU enclavés ; - respecter les conditions strictes de compatibilité entre l'installation et la vocation du terrain.	Mise en œuvre par la commune(s), porteur du projet, services de l'Etat
Recommandation n°1	Pour créer les conditions de dialogue avec les services de l'Etat intéressés très en amont du projet.	Mise en œuvre par les services de l'Etat, porteur du projet
Recommandation n°2	Créer un pôle départemental de développement des énergies renouvelables rassemblant les services concernés, ouvert au cas par cas aux collectivités territoriales intéressées.	Mise en œuvre par les services de l'Etat
Recommandation n°3	Réduire les demandes de pièces complémentaires par la réalisation d'une étude paysagère de préservation des paysages spécifique dans le respect du site. Cette étude est intégrée à la fois dans l'étude d'impact et la demande de permis de construire.	Mise en œuvre par le porteur du projet
Recommandation n°9	Anticiper la procédure d'archéologie préventive plus tôt le projet à la présence de vestiges, maîtriser les coûts et délais éventuels. Pour ce faire, avoir recours aux trois outils incontournables : réflexion préalable, demande d'information anticipée et prescriptions.	Mise en œuvre par le porteur du projet, en lien avec le SRA
Recommandation n°11	Anticiper la réalisation des études écologiques, dites « études faune-flore », nécessaires à la dérogation à la protection des espèces. Ces études requièrent des investissements importants et doivent être engagées le plus en amont possible. Le pôle EnR départemental est un vecteur efficace pour avertir précocement le porteur de projet des enjeux « espèces » locaux connus.	Mise en œuvre par le porteur du projet, services de l'Etat (biodiversité)
Recommandation n°12	Réaliser l'évaluation environnementale dès le début du projet, dès lors que le projet implique un défrichage, dès lors que le projet implique une déforestation forestière, dès lors que le projet implique une déforestation forestière.	Mise en œuvre par les services de l'Etat (forestiers)

³ La numérotation des recommandations correspond à leur ordre d'apparition.

Recommandations pour la phase d'instruction construire

Recommandation n°4	En cas d'enquête publique au stade du permis, améliorer la lisibilité de la procédure via deux vecteurs : - capitaliser sur les échanges menés dans le cadre du pôle « EnR » pour améliorer le contenu initial du dossier de demande et renforcer l'exhaustivité de mois. L'objectif est de rendre les demandes ultérieures; - indiquer au demandeur un complément de l'information mois.	Mise en service du porteur du projet et service instructeur ADS.
Recommandation n°5	Optimiser la phase de consultation environnementale. Deux recommandations : - Garantir un avis renseigné subordonnant sa saisine à la réception des avis issus des consultations interservices, ainsi joints au dossier transmis. - Informer le porteur de projet de la transmission du dossier à l'autorité environnementale du dossier par celle-ci.	Mise en service instructeur ADS
Recommandation n°6	Réduire à une durée inférieure entre la réception d'un dossier administratif pour organiser l'enquête publique et les échanges au sein du pôle EnR est essentiel pour atteindre cet objectif (voir recommandation n°2). Informer le porteur de projet de la saisine du tribunal administratif.	Mise en service du porteur du projet et services de l'Etat
Recommandation n°7	Intégrer l'ensemble des mesures compensatoires dans la décision de permis de construire, les mesures sont réparties entre le dispositif de l'arrêté (prescriptions annexées (mesures de suivi).	Mise en service instructeur ADS.
Recommandation n°8	Veiller à la cohérence des prescriptions lorsque de multiples autorisations ou décisions sont émises sur le même projet (défrichement, dérogation à la destruction des espèces protégées ...).	Mise en service instructeurs
Recommandation n°10	Mutualiser la consultation de la CDPENAF en cas de double saisine : au titre de du code rural agricole du code rural et de la pêche maritime.	Mise en service instructeur ADS.
Recommandation n°13	En cas de prorogation du permis de construire, veiller à la validité : - des autorisations connexes obtenues - de l'enquête publique, la prorogation de la validité du permis n'emporte pas celle-ci et est donc recommandé de déposer les deux demandes.	Mise en service instructeur ADS, porteur du projet



PREMIERE PARTIE RAPPEL DES REGLES
D' I M P L A N T A T I O N

GUIDE DE L'ONISUD DE MATONISUD " URBAN
POUR LES CENTRALES SOLAIRES AU SOL

I. Recommandations générales pour les projets

L'article 1 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a pour objectif fondateur de préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de la protection des sites, des milieux et paysages naturels un objectif fondateur de la politique de l'énergie qui affirme le cap de « zéro artificialisation nette » sur l'ensemble du territoire. L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) implique que les projets d'urbanisme doivent être compatibles avec les prévisions de consommation d'espace inscrites dans le schéma directeur de l'urbanisme (SDU) ou le schéma directeur d'urbanisme (SDU) et le schéma directeur d'urbanisme (SDU) et le schéma directeur d'urbanisme (SDU).

De manière générale, il s'agit d'intégrer le projet de territoire porté par le PLU ou la carte communale. Le projet de territoire est établi au regard du diagnostic contenu dans le rapport de présentation (R. 151-1 et R. 161-2 CU), et de l'évaluation environnementale (L. 104-2 ; R. 151-3, R. 161-3 CU). Ces documents permettent de déterminer la possibilité ou non de délimiter un secteur pour accueillir une centrale solaire au sol devra être mentionnée dans les dispositions opposables du PLU ou PLUi (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de

En bref

Le choix du site répond à trois contraintes :

- maîtriser la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- prendre en compte les enjeux paysagers ;
- respecter les secteurs favorables identifiés dans les documents d'urbanisme.

Le choix des parcelles du projet est ainsi guidé par le maître d'ouvrage et le choix des élus locaux lorsque l'accueil des énergies renouvelables est l'objet d'un plan d'investissement dans l'énergie.

Pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés. Cette préconisation se traduit au cas par cas par une analyse d'opportunité conduite à l'échelle de la parcelle et qui doit, pour être pertinente, être complétée par une analyse d'impact à l'échelle du grand paysage.



Privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés

- Friches industrielles
- Terrains militaires faisant l'objet d'activités pyrotechniques ou fortement artificialisés
- Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle
- Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage
- Sites pollués
- Périmètre d'une ICPE

- Espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings
- Délaissés routiers, friches
- Zones soumises à aléa technologique
- Plans d'eau PV flottant sous réserve que l'étude de compatibilité avec les autres usages, la compatibilité d'eau et de la ou les



Proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors qu'il est incompatible avec leur vocation

Les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol à moins de démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel.

⁴ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

II. Règles d'implantation de type de zone et de terrain

La sélection des caractéristiques matérielles, correspond à un environnement réglementaire local qui conditionne directement l'autorisation du projet.

A. Priorité aux implantations dans les secteurs urbanisés

Priorité aux zones U et AU des plans locaux d'urbanisme

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme la priorité donnée à l'intégration du projet. Ainsi, pour les implantations au sol, il convient de privilégier les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme par exemple dans les « dents de scie » et friches industrielles. L'implantation en zones agricole (A) et naturelle (N) constitue une dérogation au principe de préservation de ces espaces, encadrée par le code de l'urbanisme.

Conditions de classement en zone U et AU des PLU et PLUi



Privilégier les zones U et AU

Les conditions légales et réglementaires de classement en zone U ou AU doivent être respectées. Le code de l'urbanisme poursuit l'objectif de « pastillage » des zones A et N, par des secteurs U ou AU, afin d'en préserver l'usage. Le classement d'une zone agricole ou naturelle en zone U ou AU implique que le secteur doit être déjà urbanisé et doté d'infrastructures publiques existantes ou en cours de réalisation (R. 151-18 CU). De même, les conditions d'ouverture en zone « AU » sont caractérisées par leur proximité avec des espaces enclavés situés en zone A ou N.



Proscrire le pastillage des zones A et N par des secteurs U et AU

Recourir à des zones U ou AU à distance importante des secteurs déjà urbanisés pour autoriser les projets de centrales solaires porterait atteinte à l'objectif de lutte contre le pastillage en créant une zone U ou AU isolée. Une zone U ou AU située peut se voir requalifiée par le juge administratif comme un secteur de taille et de capacité d'usage insuffisantes (voir l'article L151-13, dont les conditions de création n'auraient pas été respectées (voir section 3.2. ci-dessous)).

Les conditions de zonage des zones U et AU ne permettent pas de créer des zones U ou AU au sein des zones A et N. La possibilité de zonage en U ou AU est réservée aux « secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». L'article L151-20 du Code de l'urbanisme conditionne la délimitation en AU aux « secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. » Ces conditions ne peuvent être remplies au sein d'une zone A ou N. Juridiquement, l'implantation de centrales solaires dans des zones agricoles ou naturelles doit donc se faire sans changer le classement en zone A ou N en respectant les principes de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme (voir section ci-après).

Installation en secteur urbanisé des cartes communales et dans la partie urbanisée des communes « RNU »

Sur le territoire des communes non couvertes par un plan d'urbanisme, les centrales solaires au sol, lorsqu'elles sont implantées dans des zones pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées, elles pourront être implantées sans conditions particulières en :

- secteur constructible d'une commune dotée d'une carte communale
- partie urbanisée d'une commune dotée d'un plan d'urbanisme

B. Conditions à l'installation des centrales solaires dans les espaces naturels et agricoles

Par exception à l'inconstructibilité des zones A et N des PLU, l'installation de centrales solaires est envisageable, sous conditions strictes de compatibilité avec la vocation des secteurs considérés.

1. La planification des centrales solaires en zone A et N des PLU

Il est contraire aux objectifs de la loi d'autoriser globalement les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme. En effet, l'habilitation donnée par l'article L. 151-11 CU permet aux auteurs du PLU d'autoriser en zone A et N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De plus, la loi ALUR a introduit une lutte contre l'urbanisation des zones agricoles et forestières en conférant un caractère exceptionnel aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée » pour tout STECAL ne semble pas cohérente avec grande accueil dimension.

Article L151-11
Code de l'urbanisme

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; »

Par conséquent, pour les collectivités souhaitant accueillir une centrale solaire au sol, il est recommandé que le PLU:

Affiche dans le projet d'aménagement et de développement durable que la collectivité est tournée vers la réalisation de champs de panneaux photovoltaïques respectueux du caractère agricole et de la sauvegarde des espaces naturels du secteur.

Prévoit explicitement dans le règlement d'autoriser les champs de panneaux photovoltaïques **uniquement** lorsqu'ils sont compatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent à une satisfaction d'un besoin collectif. Les secteurs doivent être sectorisés le cas échéant (via, par exemple, la mention « énergie renouvelable », « N-pv », « A-pv » etc.). A noter que la compatibilité avec l'activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sera plus facilement démontrée en cas de terrain artificialisé, dégradé, ou pollué.

Lorsque le zonage du PLU en vigueur ne permet pas l'installation d'une centrale solaire au sol dans une zone favorable (terrain artificialisé, dégradé), une modification du document pourra être initiée par révision, modification partielle ou modification simplifiée en fonction de la situation.

2. L'installation des centrales solaires au sol

Sur le territoire d'une commune, les centrales solaires au sol ne peuvent en principe être autorisées que dans les secteurs délimités comme constructibles.

Néanmoins, à l'instar du « BNU », en tant que qu'installations nécessaires à un équipement collectif, elles peuvent potentiellement bénéficier de l'article 161-4 du code de l'urbanisme. Pour être autorisées, elles doivent être compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il s'implante et ne pas porter atteinte aux espaces naturels et des paysages. La question de la compatibilité avec l'activité agricole est présentée en sous-section 4 ci-après.

En bref

En « carte communale », les centrales solaires ne peuvent être installées dans les secteurs inconstructibles que dans les zones compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages.

3. L'installation des centrales solaires au sol « RNU »

Sur le territoire d'une commune, les centrales solaires au sol obéissent à la règle de constructibilité limitée (article L. 111-3 CU). De ce fait, en principe, les centrales solaires ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Néanmoins, ce type d'installations nécessaires à un équipement collectif⁵, elles peuvent bénéficier de l'article 161-4 du code de l'urbanisme (article L. 111-4 CU). Ainsi, en dehors des parties urbanisées de la commune, leur installation peut être envisagée dès lors que la compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée. La question de la compatibilité avec l'activité agricole est présentée en sous-section 4 ci-après.

En bref

En secteur « RNU », les centrales solaires ne peuvent être installées en dehors des parties urbanisées que dans les zones compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière.

⁵ « eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif », CAA de Nantes, 23 octobre 2015, société Photosol, n°14NT00587.

C. L'évaluation de la compatibilité

Certains projets photovoltaïques sont compatibles avec certaines activités agricoles (par exemple : les technologies photovoltaïques innovantes, garantissant une priorité à la photosynthèse). Pour apprécier cette compatibilité, il convient de prendre en compte la valeur productive des sols agricoles dans l'examen du choix du lieu d'implantation ainsi que la production estimée du projet. C'est dans cet esprit que de l'appel d'offres du MTES sur les installations solaires innovantes demande le dépôt d'un "mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole".



La jurisprudence a permis méthodiquement de porter le juge administratif vérifie que l'implantation des panneaux photovoltaïques permet l'activité agricole significative. Le Conseil d'État a annulé un arrêt de la CAA de Nantes (n° 14NT00587) sur le motif "qu'en jugeant que la plantation d'une jachère mellifère et l'installation de ruches suffisaient à assurer le respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, eu égard au caractère d'activité agricole de l'apiculture, sans rechercher si, en l'espèce, compte tenu de la disparition des cultures céréalières précédemment exploitées et des activités ayant vocation à se développer sur les parcelles considérées, le projet permettait le maintien sur

le terrain d'implantation du projet d'une activité agricole significative, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit." (CE, 8 février 2017, n° 395464).

Aussi, il a été jugé par une cour administrative d'appel de 7,15 hectares sur des parcelles cultivées n'était pas compatible pas démontré que « ces mêmes terrains seront utilisés, une fois la centrale photovoltaïque édifiée, comme pâtures pour des troupeaux » (CAA de Paris, 15 mai 2016, n° 15MA00872, confirmé par le Conseil d'État). Enfin, la cour administrative d'appel de Marseille a précisé que « n'impose pas le maintien d'une activité agricole identique à celle existant avant la » (CAA de Bordeaux, 15 mars 2018, n° 16BX02223) et

L'appréciation de l'activité agricole se fonde sur le **échéant, sur les nouvelles activités agricoles, pastorales ou forestières qui auraient vocation à y être exercées, en tenant compte de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, locaux.**

Recommandation n°0

En l'absence de terrains dégradés ou ar terrain agricole ou naturel :

- proscrire le pastillage des zones A et N par des secteurs U et AU enclavés ;
- respecter les conditions strictes de co

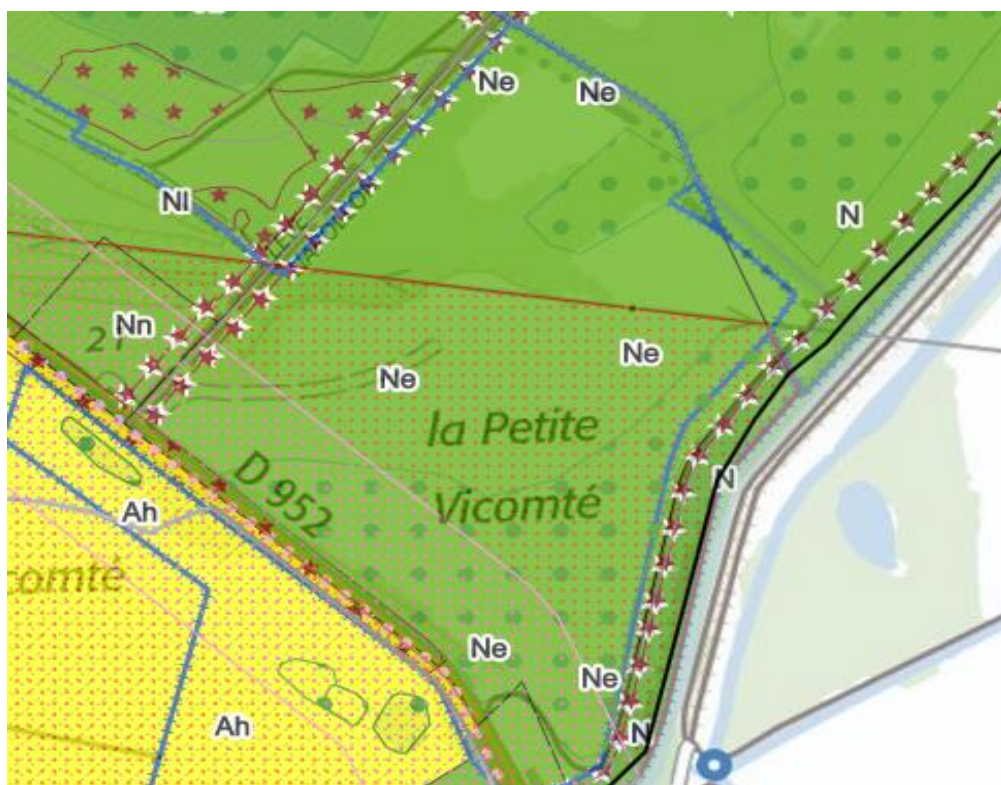
D. L'enjeu de préservation des paysages

L'objectif de l'intégration paysagère est de trouver une organisation territoriale cohérente, équilibrée et acceptable. L'intégration paysagère comporte au minimum trois critères d'analyse :

- une analyse fonctionnelle du paysage qui pour chaque zone considérée permet d'identifier les usages et fonctions ;
- une analyse dans l'espace conduite à l'échelle de la parcelle, du projet en trois dimensions et pas uniquement en plan ;
- la prise en compte des perceptions des habitants pour améliorer l'acceptabilité des projets conformément à la définition de la convention européenne du paysage.

La traduction normative de l'intégration paysagère dans le cadre de la planification se trouve à l'article 111 CE. Cet article prévoit **que les constructions et installations autorisées en zone A ou N ne doivent pas aboutir à porter atteinte aux paysages.**

Ainsi, le PADD du PLUi d'Angers Loire Métropole privilégie, les projets pho ~~des~~ ~~so~~ ~~les~~ ~~pa~~ ~~ces~~ ~~ne~~ ~~pe~~ ~~ut~~ ~~r~~ ~~an~~ ~~t~~ ~~p~~ ~~a~~ ~~r~~ ~~l'~~ ~~a~~ ~~c~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~à~~ ~~l'~~ ~~a~~ ~~g~~ ~~r~~ ~~i~~ ~~c~~ ~~o~~ ~~l~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~»~~. Le PADD a été traduit dans le règlement par une sectorisation spécifique « Ne » autorisant « *les constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie et à la gestion de ces installations* ». A noter que le projet doit également respecter la sauvegarde des espaces naturels.



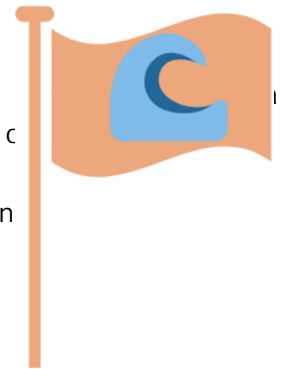
Secteur Ne – PLUi Angers Loire Métropole – géoportail

E. Les particularités des lois Littoral et Montagne

Secteurs soumis à la loi Littoral

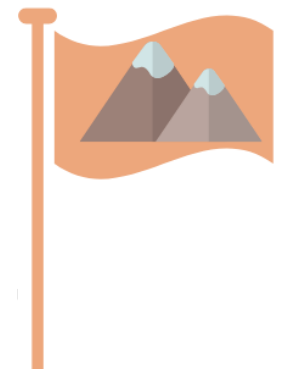
Dans les communes soumises à la loi Littoral, les centrales photovoltaïques doivent être implantées **en continuité avec les agglomérations et villages existants** (article L. 121-8 CU), ces dernières constituant une extension de (12BX00153). A n o t e r e x c e p t i o n a u t é p r é v u e p a r l a l o i E L A N e n p e r m e t t a n t d ' a u t c l ' i n s t a l l a t i o n s d ' a g g l o m é r a t i o n s s u r d e n l i t t o r a l d a n s l e s z o n e s n o n i n t e r c o n n e c t é e s a u r é s e a u é l e c t r i q u e m é t r o p o l i t a i n c o n t i n e n t p e t i t e s î l e s t e l l e s q u e S e i n , O u e s s a n t , M o l è n e o u C h a u s e y , v o i r a r t i c l e L . 1 2 1 - 5 - 1 C U) .

L ' i n s t a l l a t i o n d e c e n t r a l e s o l a i r e s e s t é g a l e m e n t i n t e r d i t e d a n s l e s e s p a c e s r e m a r q u a b l e s d u l i t t o r a l , l e s i n s t a l l a t i o n s p h o t o v o l t a i q u e s n e f i g u r a n t p a s d a n s l a l i s t e d e s a m é n a g e m e n t s l é g e r s q u i y s o n t a u t o r i s é s e t C U A n é a n m o i n s , l e c o d e d e l ' u r b a n i s m e d e l e u r b a r i m i s m e p e r m e t l ' i n s t a l l a t i o n à p r o x i m i t é p u i s q u e l e s e x t e n s i o n s d e r é s e a u n é c e s s a i r e s p o u r r o n t t r a v e r s e r l e s e s p a c e s r e m a r q u a b l e s à c o n d i t i o n d ' ê t r e s o u t e r r a i n e s e t d e m o d e r n e s .



Secteurs soumis à la loi Montagne

Dans les communes de montagne, les centrales photovoltaïques doivent également être implantées **en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (article L. 122-5 CU). Une exception est prévue par cet article au profit des installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Toutefois les centrales solaires ne peuvent en bénéficier puisque leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées n'est pas rec (C A M a r s e i l l e , 2 0 m a r s 2 0 1 4 , n ° 1 2 M A 0 2 0 7 8 c o n f i r m é p a r C E , 0 7 o c t o b r e 2 0 1 5 , n ° 3 8 0 4 6 8) .



N é a n m o i n s , p a r e x c e p t i o n , i l e s t p o s s i b l e d e r é a l i s e r c e s p r o j e t s d e c e n t r a l e s s o l a i r e s i n c o m p a t i b l e s a v e c l e v o i s i n a g e d e s z o n e s h a b i t é e s d a n s l e s c o m m u n e s s o u m i s e s à l ' a v i s d e l a c o m m i s s i o n d é p a r t e m e n t a l e d e l a n a t u r e , d e s p a y s a g e s e t d e s s i t e s (C D N P S) . L e p l a n l o c a l d ' u r b a n i s m e o u l a c a r t e c o m m u n a l e d é l i m i t e a l o r s l e s z o n e s à u r b a n i s e r d a n s l e r e s p e c t d e s c o n c l u s i o n s d e c e t t e é t u d e . C e t t e p o s s i b i l i t é d é r o g a t o i r e n ' e x i s t e p a s d a n s l e c a s d ' u n e c o m m u n e c o u v e r t e p a r u n e c a r t e c o m m u n a l e d ' u r b a n i s m e d a n s l e c a s d ' u n e P L U o u d e n a c a r t e c o m m u n a l e , d o n c r é g l é p a r l a r é g l e m e n t a t i o n n a t i o n a l e d ' u r b a n i s m e .

En bref

Dans les communes littorales, les centrales photovoltaïques doivent être implantées en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les communes de montagne, les centrales photovoltaïques doivent être implantées en continuité avec les bourgs/villages/hameaux etc. existants, mais il est toutefois possible de réaliser ces projets en discontinuité, jointe au SCoT ou au PLU.

⁶L. 121-25 CU « [...] l'atterrissage des canalisations et leurs jonctions sont nécessaires à l'exercice de ces modes de services techniques utilisés pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. [...] ».



DEUXIEME PARTIE REVUE DES PROCEDURES
APPLICABLES

GUIDE DE L'INTEGRATION DES CENTRALES SOLAIRES AU SOL
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT URBAIN

I. Le régime d'autorisation d'urbanisme

Le régime d'autorisation des centrales solaires à air basse puissance crête, la localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif. Le facteur de puissance est particulièrement important puisqu'il détermine la nature du projet.



La localisation : pour déterminer le régime d'autorisation nécessaire d'identifier si le projet se situe dans un secteur protégé on entend :

- Les sites patrimoniaux remarquables
- Les abords de monuments historiques
- Les sites classés ou en instance de classement
- Les réserves naturelles
- Les cœurs de parcs nationaux ou espaces naturels sensibles



La puissance crête : mesurée en watts-crêtes (Wc), il s'agit de la puissance maximale des composants photovoltaïques sous les conditions de test standard⁷. Elle occupe la fonction de seuil habituellement dévolue aux critères de surface, pour l'application de certaines règles d'urbanisme (CEnv).



La hauteur : hors secteurs protégés, une hauteur au sol inférieure à 180 cm permet de dispenser de toute formalité de demande de permis de construire à puissance (moins de 3kWc). C'est le point le plus important à prendre en compte.



Quid des centrales solaires flottantes ?

L'implantation d'une centrale solaire flottante (naturelle ou artificielle) n'a pas la même procédure d'autorisation que les centrales terrestres. Selon les mêmes critères qu'Enlucase, en cas d'utilisation du domaine public (barrage, le dossier de demande comportera une pièce justificative exprimant l'accord du gestionnaire (art. 431-13 CU). A noter qu'une autorisation préfectorale peut être nécessaire.

⁷ Irradiation de 1000 W/m², température des cellules de 25°C, spectre AM = 1,5

Puissance crête	P ≤ 3 kWc	3 kWc < P ≤ 250 kWc	P > 250 kWc
Hors secteur protégé	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180cm de hauteur (R. 421-2 CU)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU) +Evaluation environnementale avec : 1. Une étude d'impact 2. L'avis de l'autorité compétente 3. Une enquête publique (rubrique 30 de l'arrêté préfectoral n° 2 CEnv)
	Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)		
En secteur protégé	Déclaration préalable (R. 421-11 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU)	

En bref

Les centrales solaires au sol visées par ce guide sont d'une puissance inférieure à 250 kWc et sont donc systématiquement soumises à une procédure de permis de construire et à une évaluation environnementale, procédure intégrée dont le déroulement est détaillé dans ce guide.

Attention :

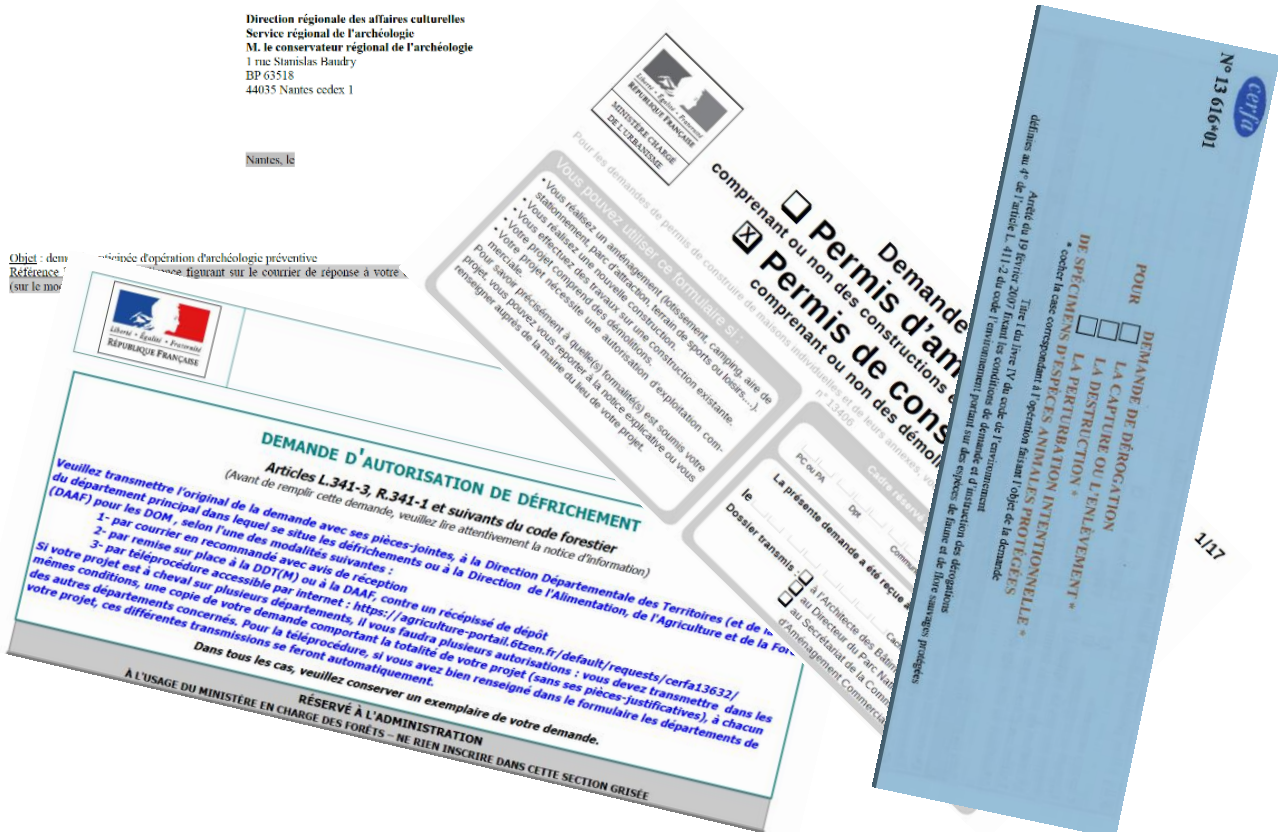
- Si votre projet consiste en l'extension d'une centrale solaire existante, il est obligatoire à l'évaluation environnementale des installations. Vous pouvez consulter le [guide d'interprétation de la réforme de la loi n°3 du commissariat général au développement durable](#).
- Un même projet de centrale solaire au sol pourra faire l'objet de deux permis de construire (par exemple : si l'emplacement se répartit des deux côtés d'une route de circulation). La pluralité des permis de construire n'affecte pas l'évaluation environnementale qui portera bien sur l'ensemble du projet considéré.

II. Les procédures circonstanciées complémentaires

En fonction des caractéristiques du projet - taille, puissance, localisation, délai de mise en œuvre - diverses procédures complémentaires au titre des réglementations du patrimoine ou susceptibles d'être soumises obligatoirement à ces procédures complémentaires sont à effectuer en quatrième

- Fiche n°1** les démarches d'archéologie préventive
- Fiche n°2** l'étude préalable agricole
- Fiche n°3** les consultations de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
- Fiche n°4** la dérogation à l'interdiction de destruction d'
- Fiche n°5** l'autorisation de défrichement
- Fiche n°6** le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation
- Fiche n°7** modifier le projet après dé-l'permis modificatif de l'autorisation
- Fiche n°8** proroger la validité de l'autorisation d'urbanisme

Pour une vision d'ensemble du processus d'implantation de ces procédures complémentaires, se reporter au diagramme de synthèse en annexe de ce guide.





TROISIEME PARTIE DEROULEMENT DE LA
PROCEDURE D'AUTORISATION
D'URBANISME

GUIDE DE L'INSTRUMENTATION URBANISME "URBAN"
POUR LES CENTRALES SOLAIRES AU SOL

I. Créer les conditions préalables en amont de la demande de permis de construire

Pour accélérer et améliorer la phase d'instruction des services de l'Etat et les porteurs de projet en amont indispensable.

A. Initier un dialogue entre porteurs de projet et administration en amont des demandes d'autorisation

Il est recommandé au porteur de projet de faire connaître son intention aux communes concernées très en amont du montage du projet. Conseils et informations lui seront transmis au service d'un double objectif

Inscrire dès l'origine le projet de réduction si nécessaire nonement compensation de ses impacts sur l'environnement, intérêts généraux protégés par les services de l'

Engager la réflexion en amont de l'ensemble des enjeux phase d'instruction du dossier public et garantir une bonne

Améliorer l'acceptabilité des projets en organisant dès les phases de définition une concertation locale, pour identifier conjointement avec les habitants les critères d'intégration paysagère à prendre en compte.

Recommandation n°1

Pour créer les conditions préalables en amont de la demande de permis de construire et les collectivités territoriales intéressées

B. Constituer un pôle de développement des énergies renouvelables, guichet unique des services de l'Etat pour les énergies renouvelables

Les services de l'Etat dans un double-enjeu : accueillir favorablement les prises de contact anticipées des porteurs de projet et garantir la cohérence des réponses apportées par les différents services concernés.

Pour y parvenir, dans chaque territoire « pôle de développement des énergies renouvelables » est recommandée. Ce pôle pourra associer les services compétents de l'Etat en matière d'urbanisme, patrimoine (archéologique et architectural), de gestion des risques, d'agriculture mais aussi les élus concernés, pour l'analyse de ces projets à

Le pôle EnR ainsi constitué permettra d'engager un dialogue constructif entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les porteurs de projet. Il aura notamment pour fonction de porter à leur connaissance les contraintes susceptibles d'affecter le territoire, d'environnement, agricole et la forêt, ainsi que les attendus lors de la préparation du dossier d'état

L'organisation du pôle EnR est à définir dans chaque territoire. Des pôles EnR étant déjà actifs dans de nombreux départements, divers modèles organisationnels sont explorés et peuvent être imités en fonction des besoins locaux.

Un pôle pour présenter tous les enjeux

Démocratie locale
recueil de l'avis des collectivités intéressées

Réglementation d'urbanisme, documents d'urbanisme, servitudes d'utilité publique

Préservation de la biodiversité
espèces protégées, réserves Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, défrichement

Préservation de la qualité des eaux
zone de captage des eaux

Agricole et forestier
autorisation de défrichement et rôle de la CDPENAF

Patrimoine
archéologie préventive, architecture et insertion paysagères

Gestion des risques et sécurité publique : inondation, incendie, navigation aérienne civile et militaire, accès routier

Recommandation n°2

Créer un pôle départemental de développement des énergies renouvelables rassemblant l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales intéressées.

« Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union Européenne relatives à des sols et à destination, à la nature, à l'architecture et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement des abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publiques ou autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre. ». Article L. 423-1 du code de l'

II. De la préparation a mont à la composition du dossier et modalités de dépôt.

Lors du cycle de consultation engagé auprès du pôle EnR (voir recommandation n°2), le porteur de projet prend connaissance des enjeux, des procédures et de la composition obligatoire du dossier de demande. Ce processus aboutit au dépôt du dossier d'urbanisme.

A. Le contenu du dossier de demande de permis de construire

Les pièces exigibles pour l'instruction d'urbanisme sont strictement définies par le code de l'urbanisme. Une liste indicative des pièces généralement exigées au titre de l'instruction des dossiers centraux sont :

En cas de pièce manquante ou insuffisante, la demande de pièces complémentaires est obligatoirement émise dans un délai de 15 jours à compter du dépôt et doit être intégrée au dossier (R. 423-38 du code de l'urbanisme).



Liste indicative des pièces à joindre aux formulaires de demande de permis de construire pour un projet type de centrale solaire :

Ne sont pas incluses les pièces plus spécialisées propres aux circonstances locales. Exemple : la copie de la lettre du préfet faisant connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet (voir R. 423-38 du code de l'urbanisme).

Plan de situation du terrain (R. 431-7 a))

Document graphique permettant d'apprécier l'insertion dans l'environnement (R. 431-10 c)

Plan de masse (R. 431-9)

Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement (R. 431-10 d)

Plan en coupe du terrain et de la construction (R. 431-10 b))

Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (R. 431-10 d)

Notice décrivant le terrain et présentant le projet (R. 431-8)

L'étude d'impact définie par le code de l'urbanisme (R. 431-16 a)⁸

Plan des façades et des toitures (R. 431-10 a))



Alerte procédure : cette demande de pièces s'inscrit dans une procédure d'enquête publique. Pour plus d'information, se reporter à l'annexe 1 (« Etape I », p. 29-30).

⁸ Pour le contenu de l'étude d'impact, se référer aux articles R. 122-5 et R. 122-6 du code de l'urbanisme.

→ Une pièce pivot de la procédure d'étude d'impact

Placée au cœur du processus administratif, l'étude d'impact est un document unique après chaque modification apportée au projet et de plusieurs procédures⁹.

Le service instructeur d'un projet est particulièrement attentif à la qualité et complétude de l'étude d'impact. Le sens de l'avis de l'autorité est essentiel de l'enquête publique du projet et détaille les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » prévues pour chacune des réglementations environnementales concernées. Les mesures d'impact décrites dans l'étude d'impact sont inscrites dans l'arrêté de permis de construire ainsi que leur valeur réglementaire (article L. 424-4 CU).

Pour constituer une étude d'impact, le dossier de l'étude d'impact pour les permis de construire est disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.¹⁰

L'étude d'impact est jointe au dossier de permis de construire.

Point d'attention

Les projets de centrale solaire au sol ne sont, sauf très spécifique, pas concernés par la nomenclature et les procédures d'autorisation de déclaration associées. Pour autant, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte, via l'étude d'impact, les conséquences des travaux sur la ressource en eau ainsi que les mesures « ERC » nécessaires pour y remédier.

→ Le dossier de demande de permis de construire : un véritable « étude paysagère »

L'ensemble du dossier de demande de permis de construire constitue un support pour décrire l'insertion du projet dans le paysage. Elles justifient les choix opérés pour minimiser les conséquences du projet et créer une ambiance paysagère de qualité. Cette conception du dossier comme support d'une réflexion conduit à l'élaboration (au niveau du schéma de cohérence territoriale ou du plan climat-air-énergie territoriale) pour minimiser l'impact paysagère constitue un motif récurrent de demandes de pièces complémentaires par les services instructeurs.

Une étude paysagère de qualité comprend nécessairement trois dimensions :




- l'état initial
- la description du projet et de son impact paysager ;
- les mesures prises pour l'insertion paysagère du projet

⁹ Voir notamment les fiches complémentaires n°5 (défrichement), n°4

¹⁰ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf.

Attention : ce document n'est pas à jour de la dernière mise à jour de l'arrêté n°2016-1060 du 03 août 2016

Les trois dimensions de l'étude

<p>L'étude initiale du site : Le dossier porte en premier lieu sur le site d'implantation, notamment la qualité intrinsèque du paysage, la perception du site du projet dans le grand paysage et à une échelle rapprochée en lien avec les éléments de patrimoines paysagés et culturels, les points de vue significatifs, les lignes directrices du paysage, analyse de la topographie, végétation, unité paysagère, structure paysagère, etc.</p> <p>L'étude est décrite dans cinq pièces du dossier : un plan de masse avec courbes de niveau sur un périmètre plus large que le site du projet, des plans de coupes d'implantation des lieux cotés, la notice, les documents graphiques et photographiques et l'étude d'impact.</p>		<p>Où ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - notice - plan de situation - plan de masse - plan de coupe - documents graphiques et photographiques <p>+ Etude d'impact</p>
<p>La description du projet et de ses impacts paysagers : la description du projet et de ses impacts sur le paysage est réalisée à l'échelle du paysage rapproché. Elle est représentée dans les trois dimensions, suivant des angles de vue représentatifs de l'implantation. Cette description est portée par 5 documents : la notice, le plan de situation, les documents graphiques et photographiques et l'étude d'impact. Le plan de masse du projet qu'il s'agit d'adapter avec des courbes de niveau sur un périmètre plus large que le site du projet, éclaircit notamment la lecture des terrassements, esquisses et photomontages des principaux points de vue sur le projet. Les photomontages sont associés à des coupes permettant d'en évaluer la pertinence.</p>		<p>Où ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - notice - plan de situation - plan de masse - documents graphiques et photographiques <p>+ Etude d'impact</p>
<p>Les mesures prises pour l'insertion paysagère : Le dossier présente les moyens employés pour utiliser ou compenser les effets escomptés, notamment l'étude d'impact.</p>		<p>Où ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - notice - plan des façades et toitures - documents graphiques et photographiques <p>+ Etude d'impact</p>



Alerte procédure : la composition du dossier de demande de permis de construire a pour finalité de présenter le projet sous tous ses aspects pouvant être soumis à l'avis du pétitionnaire, la présentation du projet et de son insertion paysagère dans le grand paysage peut être insuffisante du point de vue du pétitionnaire. Néanmoins une telle composition a minima du dossier de demande de permis de construire crée des difficultés, d'instruction, d'implantation et d'impact. L'objet de l'étude d'impact est très large, la localisation des points de vue et le regard expert de l'instructeur, accélère l'instruction et permet de mieux respecter les prescriptions (précision, meilleure adéquation aux spécificités du projet). Il est donc important de souligner qu'une étude d'impact paysagère ne peut pas être remplacée par une étude paysagère ou une étude de paysage au dossier de demande de permis de construire, et ce dans l'intérêt même du pétitionnaire.

Recommandation n°3

Réduire les demandes de pièces complémentaires et limiter l'effort de préservation des paysages et d'étude paysagère. Cette étude paysagère est intégrée à la fois dans l'étude d'impact et l'étude paysagère.

Recommandations pour une étude paysagère exhaustive et de qualité

À l'échelle du site

Un relevé de l'état existant et un état de référence sont établis. L'étude de l'emprise et de l'insertion dans le paysage à des échelles supérieures et en particulier les continuités ou les ruptures des structures paysagères (spatiales et fonctionnelles) sont décrites.

L'étude paysagère comporte un inventaire des éléments du paysage et en particulier les modifications de la topographie, les déblais/remblais ainsi que l'ensemble des interventions qui affectent les sols (plan de fondation des panneaux, plan des réseaux etc.).

L'étude inclut une modélisation complète de l'état de référence à l'échelle du site et à l'échelle du paysage et décrivant les principes d'intégration d'homme.

L'étude mentionne les modes de gestion des parcelles, notamment la nature des éventuels solvants, désherbants etc.

L'étude présente les effets des projets connus pour éviter une saturation paysagère : relations avec d'autres centrales photovoltaïques (CEnv), aménagements de grande superficie type « zones d'activités ».

Les modalités de remise en état à la fin de l'exploitation.

À l'échelle du paysage

L'un des objectifs de l'étude est de définir les paramètres d'étude et l'ensemble des impacts paysagers du projet.

Il s'agit de caractériser de manière objective le paysage initial au moyen de plans coupes, croquis, photographies et de tous les outils graphiques concourant utilement à une analyse spatiale et fonctionnelle du paysage, sans omettre d'exposer la façon dont le projet va modifier le paysage.

L'étude paysagère décrit l'ensemble des modifications d'impact considérées.

L'étude propose les principes d'intégration : plans paysagère du site, etc.

Une étude paysagère exhaustive

L'analyse paysagère à travers les pièces du dossier inclut :

Les panneaux photovoltaïques : nature (volumétrie, matière, couleur), répartition spatiale et implantation

Les dépendances : (tracé et nature des matériaux), postes de transformation (postes de livraison, local technique, onduleur, clôture, pylônes, raccordements, etc. Les postes de transformation font

l'objet d'une analyse tant sur leur insertion paysagère que sur leur impact.

Pour aller plus loin : le guide de l'étude des impacts paysagers des installations photovoltaïques au sol (MTES/MEF, avril 2011) inclut conseils et techniques pour la réalisation d'une étude paysagère exhaustive.

B. Le dépôt du dossier de demande de permis de construire

La politique d'urbanisme est majoritairement décentralisée. Les compétences sont exercées par l'Etat et de ses services instruits.

En effet, en dehors des cas d'autoconsommation, les centrales solaires au sol produisent une énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur. Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une décision de permis de construire (article R.*422-2 CU).

L'instruction du dossier est confiée aux directions départementales des territoires et directions départementales des territoires et de la mer en métropole, aux directions départementales de l'aménagement et du logement en outre-mer.

Néanmoins, en application du principe de « guichet unique » et pour garantir la bonne information des territoires, le dépôt du dossier est effectué auprès de la ou les mairie(s) de(s) commune(s) concernée(s).

Le dépôt du dossier se fait en quatre exemplaires (article R.*423-2 CU). Certaines pièces peuvent être demandées en nombre plus important pour répondre à la volumétrie des dossiers. En raison de l'occasionnant des coûts écologiques et économiques non négligeables pour chaque reproduction, les demandes d'exemplaires supplémentaires sont limitées au strict nécessaire.



La compétence de l'aire au sol dépend de la destination principale de l'installation. L'installation de production d'énergie dont l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur. Les projets de centrales solaires au sol se distinguent des panneaux solaires placés sur ombrières ou sur serres puisque leur destination principale n'est pas la production d'énergie. Ce type de destination relève de la compétence d'urbanisme de la commune dès lors qu'elle dispose

En bref

Autorité compétente :
préfet de département
(R.*422-2 CU).

Service instructeur :
service urbanisme de la
DDT/M/DEAL.

Dépôt du dossier : auprès
de la ou les mairie(s) d(es)
commune(s) concernée(s).
Le dossier est transmis au
préfet dans la semaine
suivant le dépôt.

III. Les phases de l'instruction

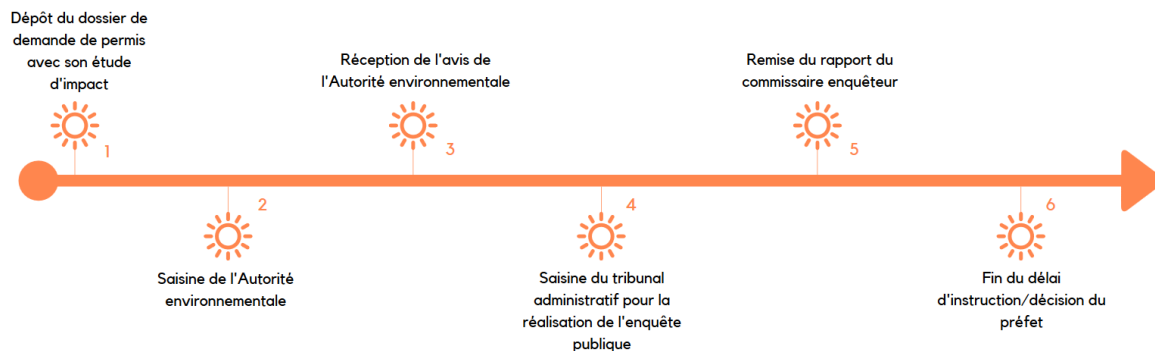
Aspects généraux

Le permis de construire d'une centrale solaire au sol environnementale¹¹. Le processus d'évaluation comprend trois phases

Phase 1	Réalisation d'une étude
Phase 2	Recueil de l'avis de l'autorité territoriale intéressée par le service instructeur, réponse du porteur de projet
Phase 3	Organisation d'une enquête publique

Le processus d'évaluation environnementale est porté dans le cas d'une centrale solaire au sol, la première autorisation de défrichage (voir fiche complémentaire n°5). Lorsque la première autorisation est le permis de construire, l'évaluation s'intègre en même temps à l'acte autoritaire des lois composé de 6 jalons.

Les 6 jalons du permis de construire soumis à évaluation environnementale



Quels enjeux pour le délai d'instruction ?

L'évaluation environnementale, lorsqu'elle est intégrée au point de départ du délai, est alors de deux mois et court qu'à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur (jalon 5 ci-dessus). Ce report se distingue des majorations de délai habituelles du code de l'urbanisme en ce qu'il ne fixe pas de durée maximale. L'enquête de prendre pleinement en considération les éléments apportés par l'évaluation environnementale.

Néanmoins, l'objectif poursuivi par les services de l'Etat favorables à l'aboutissement des projets est déterminant. Le travail effectué en amont du dépôt de la demande entre le pôle ENR départemental et porteur de projet est déterminant.¹² De même, une collaboration efficace entre les services de l'Etat et les porteurs de projet est nécessaire.

¹¹ Voir tableau page 18

¹² Voir recommandations n°1 et 2



Alerte procédure : Les conséquences de l'évaluation environnementale sont différentes si une autre autorisation est instruite préalablement. En application de l'approche projet, la saisine de l'autorité de l'autorité et environnementale et à une enquête au stade du permis de construire. Cette dispense modifie le délai d'instruction puisque spécifique de deux mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur est justifié par l'organisation préalable -20 et R.423-32(CU). En qu'il est de son rôle de l'Etat (R.423-32(CU)). Dans ces conditions, le délai d'instruction est le délai de droit commun de trois mois avec majoration éventuelle. Pour le complément n° 5 « L'autorisation de défrichage » « Diagramme de synthèse ».

A. Séquençage de la procédure réglementaire et bonnes pratiques de construction d'instruction

La procédure d'instruction d'une autorisation d'urbanisme se décompose en six étapes. La juste connaissance de chacune, des délais prescrits par la réglementation, ainsi que des bonnes pratiques d'organisation et d'instruction permettent au porteur de projet ainsi qu'un traitement homogène. La procédure est la continuation formalisée des échanges au sein du pôle EnR (voir recommandation n°2).



Etape 1 : réception du dossier et demande de pièces complémentaires

Dépôt/Réception du dossier

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme(s) la commune(s) où sont envisagés les travaux. Le maire récépissé avec numéro d'enregistrement et date (R.423-32(CU)). Dans la semaine suivant le dépôt, le maire transmet le dossier aux services territoriales et à leurs groupements intéressés (article R.*423-9 CU).

La transmission par le maire à la préfecture pouvant parfois rencontrer des retards, il est recommandé aux services de la préfecture d'avertir le porteur de projet de la réception du dossier.

Complétude du dossier

Dans le droit commun, en cas de pièce manquante ou insuffisante, la demande de pièce complémentaire est obligatoirement émise dans un délai d'un mois à compter de l'intégralité des pièces (R.423-32(CU)). Toute demande supplémentaire de pièces intervenant au-delà du délai d'un mois sera sans effet (R.423-32(CU)). Seule une seconde demande intervenant avant expiration du premier mois aura pour effet de remplacer la première. Trois mois sans réponse de la part du porteur de projet donnent naissance à un rejet tacite de la demande et obligent à recommencer une nouvelle procédure (R.*423-39 CU). Néanmoins, les délais propres à une instruction avec enquête publique apportent une pratique différente de ces bornes réglementaires.

Les projets soumis à enquête publique bénéficient de délais sans limite de construction et d'instruction dans le temps. Cette latitude d'action pour

demandes de pièces complémentaires supplémentaires avant de mettre le projet à la marge d'analyse pour des projets dont l'impact est revanche elle n'a pas de vocation à demeurer exceptionnelles.

Contrairement à la demande dite du premier mois, l'ultérieures n'emporte pas de conséquence. Si l'indiquer à l'autorité compétente qu'il souhaite poursuivre l'enquête publique, en toute connaissance des risques demandés par le service instructeur. Il revient ensuite à la procédure jusqu'à son terme, ou de l'interrompre avant l'étude d'impact révisé l'avis de l'autorité en

L'exhaustivité de la demande du premier la qualité de la dépend composition initiale du dossier, le niveau de connaissance par l'administration le dépôt de la demande, la qualité des échanges entre les services. L'ensemble de ces trois aspects, le travail de co-conception conduit en phase amont au sein du pôle « EnR » (voir recommandation n°1) constitue un facteur de réussite déterminant. Il permet, d'un côté de mieux connaître le niveau d'exigence dans D'autre part, le pôle EnR permet au service de connaître les principales informations attendues par les services intéressés avant même la phase de consultation officielle menée lors de l'impact sur la biodiversité et paysager, gestion des risques), et des Il revient ensuite au demandeur d'y donner satisfait

Notification du délai d'instruction applicable

La lettre de complétude du premier mois informe également le pétitionnaire de la modification du délai d'instruction. Les projets de centrale solaire au sol étudiés dans ce guide étant généralement concernés par une évaluation environnementale, ce courrier aura pour objet de notifier les caractéristiques du délai d'instruction public¹³ aux projets soumis à enquête point de départ reporté à la réception (R. 423-20) rapport de durée unique de deux mois, qui sera à nouveau confié enquêteur (R. 423-32). Néanmoins, le délai spécifique de deux mois après remise du rapport du commissaire enquêteur étant peu informatif, il est recommandé au service instructeur complémentaire aux informations obligatoires mentionnées ci-dessus, une estimation du délai qui sera vraisemblablement nécessaire.

Recommandation n°4

Améliorer la lisibilité de la procédure d'instruction :

- capitaliser sur les échanges menés dans le cadre du pôle « EnR » pour améliorer le contenu initial du dossier de demande et renforcer l'exhaustivité de la lettre de demande possible les demandes ultérieures;
- indiquer au demandeur un délai indicatif d'instruction de deux mois.

¹³A l'exception des cas où une enquête publique a déjà été menée, notamment la fiche complémentaire n°5 portant sur l'avis

Etape 2: consultations interservices et saisine de l'autorité environ



En fonction de la situation et des caractéristiques de consultation de divers services et commissions. De plus, pour défendre efficacement les enjeux rattachés à la politique d'urbanisme (qualité de l'espace public et de l'environnement public notamment), les services instructeurs sont amenés à solliciter des avis complémentaires qui, bien que facultatifs, peuvent s'avérer utiles. De plus, ces avis sont d'une part les avis obligatoirement recueillis.

Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, il est obligatoirement l'avis de l'autorité de l'environnement (R.*423-55 CU). Préalablement à sa saisine, il est fortement recommandé aux services instructeurs de porter une attention particulière à la qualité et la cohérence en complément des échanges conduits en amont du dépôt au sein du « pôle EnR », les consultations obligatoires comme facultatives pourront être conduites avant la saisine.

Consultations obligatoires

Motifs réglementaires	Personne ou organisme consulté	Nature	déla
Consultations systématiques dans le cadre de l'instruction d'			
Compétence d'urbanisme (R.*423-55 CU)	Le maire de la commune où se situe le projet ou l'E délégué (R.*423-72)	Simple	1 mois à compter du dépôt en mairie
Démocratie locale prévue par l. 122-1 V, R. 122-7 Cenv)	Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet	Simple	2 mois. A noter que la transmission a lieu dès le dépôt du dossier en mairie (R.*423-9)
Consultations circonstanciées dans le cadre de l'instruction d'			
Projet situé à proximité d'un ouvrage de l'intérieur d'un bâtiment (R.*425-7)	Ministre de la défense	Conforme	2 mois – avis R.*425-7 (Décret n° 2014-1285 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation ») ; 4 mois – avis R. *425-8 (ibid)
Projet situé dans une zone de surface supérieure au seuil du code de l'urbanisme (R. 51-10)	Préfet de région – service d'archéologie	Conforme – différé de travaux	Variable (voir fiche complémentaire n° 1).
Projet situé dans les abords des monuments historiques (R.*425-1 CU), le périmètre d'un site inscrit (R.*425-30)	Architecte des bâtiments de France	Conforme (MH/SPR) Simple (site inscrit)	2 mois (R. 423-67, R.423-67-1, R. 423-68)
Projet situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle (R.*425-4CU)	Préfet ou ministre ou conseil régional ou assemblée de Corse	Conforme	4 mois (R.*423-61-1 CU)

Projet situé dans le cours d'un	Directeur ou conseil d'administration national ou préfet	Conforme	4 mois (R.*423-62)
Projet situé dans un site classé ou en instance de classement (R.*425-17)	Ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites	Conforme	4 mois pour commission: 6 mois pour l'accord ministériel
Projet situé dans un parc national et soumis à évaluation environnementale (R.*425-19)	Etablissement public du parc national	Conforme	1 mois (R.*423-59 CU)
Projet situé dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (R.*425-21)	Préfet - Service de défense des inondations et de police des cours d'eau	Interne	interne
Projet situé dans une zone de protection « loi 1930 » antérieure à 1983 (R.*425-22)	Autorité compétente définie par le décret instituant la zone	Conforme	1 mois (R.*423-59 CU)
Projet incluant la modification publique dont l'autorité compétente pour le permis, sauf lorsque l' (R.*423-53)	Service gestionnaire de la voirie	Simple	1 mois (R.*423-59 CU)
Projet situé en Corse (R.*423-56)	Conseil exécutif de Corse pour la saison de Corse	Simple	1 mois (R.*423-59 CU)
Projet situé sur des terrains agricoles, en dehors des parties urbanisées d'une commune rurale d'urbanisme voir fiche complémentaire n°3	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Simple	1 mois (R. 111-20)
Projet situé dans une zone agricole protégée non couverte par un PLU ou un document d'urbanisme en	Chambre d'agriculture commission départementale d'orientation	Simple	2 mois (R.*423-64 CU)
Si un organisme de défense et de production, à la qualité ou à la	Ministère de l'Agriculture et de la Qualité	Conforme	3 mois (R.*423-65 CU)
Projet situé sur une île non interconnectée de moins de 10km de large dérogeant aux dispositions de la loi littoral (L. 121-5-1)	Accord du préfet de région et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Conforme (préfet), simple (CDNPS)	Préfet de région : N/A interne CDNPS : 2 mois (R. *423-60)

Consultations facultatives

Cette liste est indicative. Elle comporte les services
cadre de l'instruction d'un projet ~~sauf recueillis à distance~~ solaires
et ne sont associés à aucun délai réglementaire.

Motifs potentiels	Personne ou organisme consulté	Cas particulier : la demande d'information p projet relative au contenu de l'étude d'impac
Présence d'un ri	Service départemen secours (risque incendie, accessibilité des secours)	L'arti-4 CE en prévoit une procédure de demande d'information à porteur de projet pour préciser le contenu attendu d'impact. Le porteur de p d'urbanisme, qu l'obligation de environnementale, les collectivités intéressées (L. 122-1 V) ainsi que les services compétents en matière de santé (R. 122-4).
Proximité d'installati aéronautiques civiles ou militaires (risque d'éb	Direction générale armée de l'air	
Proximité d'une d'éblouissement)	Gestionnaire de la voirie	
Proximité d'une eaux	Agence régionale de santé	
Projet situé sur une ancienne décharge, une friche industrielle ou autre site pollué	Inspection des installations de la DREAL	
Autres servitudes d'u (voir annexe au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015)	Autres services et organismes concernés par les servitudes applicables	
Autosaisine	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	

A l'issue de ses consultations, le service instructeur joint au dossier de demande de permis de construire
l'ensemble des avis à l'obtention de l'avis. Il est recommandé de garantir la réception des avis
d'autorité et de transmettre l'ensemble des avis reçus au porteur de projet. Pour garantir la réception des avis
service instructeur, le porteur de projet peut transmettre un courriel ou un courrier si le demandeur a donné son accord
pour cette modalité de communication, l'avis de la transmission du dossier à l'autorité compétente
environnementale. De la même façon, la date de réception par cette autorité pourra lui être communiquée.

Recommandation n°5

Optimiser la phase de consultation de l'autorité

-Garantir un avis renseigné de l'autorité compétente et la réception des avis issus
des consultations interservices, ainsi joints au dossier transmis.

-Informez le porteur de projet de la transmission
de réception du dossier par celle-ci.

Etape 3: la réception de l'avis de l'autorité environnementale et complétude du dossier d'enquête publique par les services instructeurs



L'avis de l'autorité environnementale est un avis sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à être rendu dans un délai maximal établi à :

- **2 mois** lorsque l'autorité environnementale compétente est l'autorité environnementale ;
- **3 mois** lorsque l'autorité environnementale compétente est le conseil d'administration de l'autorité environnementale et du développement durable.

Le préfet informe par courrier le porteur de projet de la réception de l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier de demande de permis de construire en prévision de l'enquête publique. Le porteur de projet est tenu de produire un mémoire en réponse à cet avis (condition préalable à la saisine du tribunal administratif, voir ci-dessous). Parallèlement, les avis des communes d'implantation et des collectivités territoriales intéressées sont réceptionnés ou réputés favorables dans un délai (R. 122-10 Env et R. 123-59 CU).

Informez le porteur de projet de la disponibilité de l'avis de l'autorité environnementale. Il est essentiel d'informer le porteur de projet de la disponibilité de l'avis de l'autorité environnementale en préfecture. Il sera ainsi en mesure de préparer dans les plus brefs délais le mémoire en réponse requis (voir Etape 4). La formalisation de cette information par l'autorité compétente est recommandée et préconisée.

Etape 4 : la saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur



D'un point de vue réglementaire, la saisine du tribunal administratif est effectuée par l'autorité environnementale. Dans les faits, la saisine est effectuée par l'autorité administrative.

La mise en incomplétude sur analyse de l'avis de l'autorité environnementale

En cas d'avis de l'autorité environnementale manifeste de l'étude d'impact, le commissaire enquêteur peut saisir le tribunal administratif. Les échanges lors de la phase amont (voir recommandation n°1 et 2), le sérieux du travail sur l'étude paysagère (voir recommandation n°3) et les pièces et informations complémentaires sont préventifs contre une telle situation.

Contrôle de la qualité du dossier
En cas d'insuffisance de l'étude d'impact, le commissaire enquêteur (ou le préfet) peut décider de ne pas soumettre le dossier à l'enquête publique.

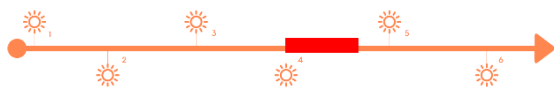
La production du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, le porteur de projet doit produire le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Le mémoire est publié électroniquement au plus tard à l'ouverture de l'enquête publique (R. 122-10 Env). Le mémoire en réponse pourra utilement prendre en compte les avis des collectivités territoriales intéressées.

Dans les conditions ainsi évoquées, sauf volonté expresse du porteur de projet ou circonstances particulières, la saisine peut intervenir dans un délai inférieur à 15 jours tribunaux pour désigner un commissaire enquêteur. La période souhaitée pour le déroulement est indiquée dans la lettre de saisine adressée au président du tribunal administratif.

Recommandation n°6

Réduire à une durée inférieure à 5 mois le temps d'instruction du tribunal administratif pour organiser l'enquête est essentiel pour atteindre cet objectif (voir recommandation n°2). Informer le porteur de projet de la saisine du tribunal administratif.



Etape 5 : organisation de l'enquête

Formalités préalables

Préalablement à la mise à disposition du public :

- L'avis des collectivités (L. 122-1 V du CEnv) est publié dès leur réception ;
- L'avis de l'autorité (R. 122-74 CEnv) est mis en ligne dès son adoption ;
- L'étude d'impact a priori est publiée avec l'avis motivé (L. 122-1 V et CEnv) ;
- L'avis de motivation (L. 123-10 CEnv) est publié au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Ouverture de l'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête peut être inférieure à 30 jours. La durée initiale peut être prolongée de 15 jours par décision motivée du commissaire enquêteur (article L.123-9 CEnv). Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment¹⁴ :



30 jours (minimum)

- L'étude et son résumé technique (R. 123-8 CEnv) ;
- L'avis de l'autorité (R. 123-84 CEnv) ;
- L'avis des collectivités (R. 122-75 CEnv) ;

¹⁴ Pour connaître le contenu exhaustif du dossier soumis à enquête, se reporter à l'article R. 123-10 CEnv.

Etape 6 : la remise du rapport du commissaire enquêteur



Le commissaire enquêteur dispose de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour remettre son rapport (R. 423-15 du code de l'urbanisme, avec une prolongation de 15 jours possible). A compter de sa réception, le préfet dispose de 8 jours pour en informer le pétitionnaire. La remise du rapport du commissaire enquêteur constitue le point de départ du délai d'instruction.



clé L
lui n
est un
tructi

Etape 7 : la réponse de l'autorité compétente



Le délai final d'instruction

Le délai d'instruction faisant l'objet d'une enquête publique est de 2 mois (article R.423-32 du code de l'urbanisme) et débute à compter de la réception par le préfet du rapport du commissaire enquêteur (R. 423-20 du code de l'urbanisme). Ce délai peut toutefois être réduit dès lors que des consultations utiles ou nécessaires ont généralement déjà été conduites lors des étapes précédentes.

A l'issue de ce délai, le préfet rend une décision expresse d'autorisation ou de refus, ou une réponse valant un refus tacite.

2 mois (maximum)

Attention rappel: le délai d'instruction à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur n'est applicable que si le commissaire enquêteur a permis de construire que des réalisées préalablement à la demande de permis de construire, dans le cadre d'un défrichement notamment, le délai de droit commun de trois mois (+ majorations) s'applique. Pour plus d'informations, voir la fiche n° 5, « autorisation de défrichement ».

ruire
fixé à

tion
sion

Le contenu de la décision

Conformément à l'article L. 112-2 de l'Environnement, l'ensemble des prescriptions est émis par le préfet, même en présence d'une autorisation environnementale.

Néanmoins, pour préserver la cohérence de l'arrêté de permis de construire, dispositif même de l'autorisation (utilisation des sols), implantation, destination, nature, architecture, dimensions, assainissement des eaux, la rédaction de ces prescriptions, il est conseillé aux constructeurs de se rapprocher des services rédacteurs de l'avis de l'autorisation.

Les mesures de réduction ou compensation ne relevant pas de l'urbanisme, l'étude d'impact et/ou dans une autorisation environnementale mais placées en annexe de l'arrêté (Article L. 424).


Exemples de prescription la démarche éviter- réduire- compenser	Exemples de prescriptions étrangères à l'urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> - limitation de la hauteur au-dessus du sol minimale ou maximale - réalisation de haies végétales hautes tiges, arbustes, haies vives - limitation des dimensions d'un réaménagement d'un point d'eau - maintien d'un espace libéré protégés 	<ul style="list-style-type: none"> - suivi des incidences du projet dans le temps

Recommandation n°7

Intégrer l'ensemble des prescriptions de réduction-compensation dans la décision. Lors de la rédaction de l'arrêté de permis de construire, les mesures sont réparties entre le dispositif de l'arrêté et les pièces annexées (mesures de suivi).

Recommandation n°8

Veiller à la cohérence des prescriptions lorsque de multiples autorisations ou décisions sont émises sur le même projet (défrichement, dérogation à la destruction des espèces protégées ...).

	Tableau récapitulatif des délais Délais d'instruction d'un pro environnementale (permis de c publique). Attention : certains délais correspondent à des actions conduites en parallèle.	Base légale	Qui ?
Demande de pièces complémentaires	1 mois	R.*423-22 et R.*423-38 CU	Administration
Remise des pièces complémentaires par le pétitionnaire	3 mois	R.*423-39 CU	Porteur de projet
Conduite des consultations obligatoires et facultatives jusqu'à saisine environnementale	Délai adapté aux consultations obligatoires. Sauf circonstances particulières liées à ces consultations, un délai de 2 mois est recommandé.	L. 122-1 V et R. 122-7 I CEnv	Administration
Analyse du dossier environnementale et remise de l'avis	2 mois (mission r environnementale) 3 mois (ministre commissariat général développement durable)	R. 122-7 II CEnv	Administration
Réponse écrite du porteur de projet à l'avis environnementale	A l'appréciation du réponse étant publiée au plus tard au moment de l'ouverture publique l'	L. 122-1 V CEnv	Porteur de projet
Saisine du tribunal administratif	Il est recommandé que le délai total à compter du dépôt de la deman compter de la réception du dossier complet.	L. 123-3 et R. 123-5 CEnv	Administration
Désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal	15 jours	R. 123-5 CEnv	Tribunal administratif
Durée de l'enqu	30 jours minimum	L. 123-9 CEnv et R.*423-57 CEnv	Administration
Remise du rapport du commissaire enquêteur	30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.	L. 123-15 CEnv	Commissaire enquêteur
Information du pétitionnaire de la remise du rapport	8 jours	R.*423-57 CU	Administration
Décision expresse refus ou décision implicite de rejet	2 mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur	R.*423-32 ; R.423-20 et R.*424-2 CU	Administration

Un délai optimal d'instruction

Lorsque le dossier déposé est complet, un délai d'instruction de 7 mois, du dépôt



QUATRIEME PARTIE FICHES TECHNIQUES DES
PROCEDURES
COMPLEMENTAIRES

GUIDE DE L'INDUSTRIE DE MATIÈRES DIVERSES "URBAIN"
POUR LES CENTRALES SOLAIRES AU SOL

En fonction des caractéristiques particulières du projet - délai de mise en œuvre, taille réglementations sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'urbanisme. Huit procédures régulièrement rencontrées sont l'objet de fiches complémentaires

SOMMAIRE

des Fiches Complémentaires

1

2

3

**La consultation de la commission
départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers**

4

des espèces protégées

5

6

terrain

7

**La modification du projet après délivrance
: le permis
modificatif**

8

La prorogation de la validité de



Alerte procédure : aucune fiche concernant la réglementation issue de la « loi sur l'éau » ce guide. En principe, une centrale solaire caractéristiques de ces installations ne correspondant habituellement pas aux critères énoncés dans la nomenclature « loi sur l'eau »



Fiche complémentaire n°1 : Les démarches d'archéo

Principe

En cas de prescription d'archéologie **impérative** **il est possible de commencer le projet de débuter les travaux avant leur exécution (R.*425-31 CU)**. Dans certains cas, la présence de vestiges archéologiques nécessitera une modification profonde compte du patrimoine archéologique doit faire partie intégrante de la réflexion du porteur de projet pour orienter le choix du terrain d'implantation et préciser

Procédure

Ce travail de prise en compte du patrimoine archéologique peut être intelligemment réparti entre une phase amont précédant la demande d'autorisation d'urbanisme du dépôt de la demande.

Phase amont: préalable à la demande d'urbanisme



Intégrer et traiter l'enjeu archéologique dans

Dès le stade de l'étude de faisabilité, il est recommandé d'analyser les **ressources patrimoniales, y compris archéologiques** (L.122-1-III-4°, R.122-5-II-4° CEnv).

Les porteurs de projet sont encouragés à consulter les documents d'urbanisme qui livrent une première indication sur la présence éventuelle de patrimoine archéologique (R.522-4 du CP). Cette approche n'étant toutefois pas suffisante¹⁵, il est vivement conseillé de contacter par le porteur de projet (SRA) au sein de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Le SRA est l'unique interlocuteur **porteur de projet en la matière**. Cet échange permettra d'obtenir l'état d'actuel (R.522-5 du CP) sur la ou les emprises envisagée(s) à ce stade d'implantation peuvent encore être réalisées. Cette analyse permet de localiser la localisation de l'emprise du projet et/ou les modalités d'impact sur le patrimoine archéologique.



Faire une demande d'information préalable sur le patrimoine archéologique préventive

Le porteur de projet peut adresser un courrier directement au SRA (R.523-12 du CP), en indiquant l'emprise de son projet (références cadastrales, etc.)

¹⁵ Une partie des données archéologiques (sites majeurs et zones de présomption de prescription archéologique) peuvent apparaître dans les annexes des plans locaux d'urbanisme. Cependant, ces informations ne sont pas systématiquement reprises dans les documents. Il est donc souhaitable de saisir en parallèle le Service régional de la DRAC compétente en matière d'archéologie au sein de la

en l'accompagnant d'une description technique, précis des fondations.

3

Recourir à la procédure de demande anticipée de prescriptions

Sous réserve d'avoir les éléments répondant dans un délai de deux mois (R.523-12 du CP) si le projet est susceptible de donner lieu à prescriptions d'archéologie préventive, à l'appui d'un état connu et/ou présumé. Si aucune réponse n'est apportée, le préfet de région est réputé renoncer à prescrire des mesures d'archéologie préventive en dehors des zones de présomption de présence de modifications archéologiques substantielles et que l'état de conservation archéologique est satisfaisant (R.523-13 du CP).

Lorsque le porteur de projet a été informé de la demande de prescription archéologique, il peut alors formuler une demande anticipée pour obtenir ces prescriptions archéologiques.

La procédure formalisée de demande anticipée de prescription (R.523-14 du CP) consiste à engager et mettre en œuvre les prescriptions archéologiques émises par le préfet de région avant de déposer la demande d'autorisation d'urbanisme. Cette procédure permet mieux maîtriser les délais inhérents à la procédure de prescription archéologie préventive, et d'adapter au plus près les prescriptions aux vestiges archéologiques.

Ces prescriptions peuvent être de trois types (R. 523-15 CP):

- le diagnostic et/ou
- la fouille et/ou
- la modification de la consistance du projet (MCP)

A noter qu'à ces exceptions près, une prescription archéologique sera d'application.

En cas de prescription de diagnostic, la redevance d'archéologie préventive (L.522-4 et L.524-2 du CP) est due dès ce stade par le porteur de projet sur la totalité de son emprise (0,55 €/m²).

Phase aval: à compter du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

A ce stade, il n'est pas possible de prescrire directement l'archéologie préventive. Lors qu'une procédure amont (voir ci-dessus) a été conduite par le porteur de projet, le dossier de demande d'autorisation pour un projet d'aménagement est transmis à la commission compétente en urbanisme (R.523-9 du CP). Ainsi, l'instruction de la demande d'autorisation est assurée par le service instructeur et par le SRA se déroule parallèlement à la concertation étroite entre les services de l'Etat. Le SRA dispose d'un délai de prescription archéologique préventive.

Un mois, ou deux mois en cas de soumission (R. 523-18 du CP) pour prescrire un diagnostic, une fouille ou une modification de la consistance de projet ; ce délai court à compter de la réception de la demande anticipée (voir 3) ou à compter de la réception du dossier complet de demande d'autorisation.

Trois mois pour notifier le contenu des prescriptions de fouille ou de MCP (R. 523-18 et R.523-19 du CP). Ce délai court à compter de la confirmation du porteur de projet de poursuivre son aménagement en cas de demande anticipée (voir 3), ou à compter de la remise du rapport de diagnostic dans le cadre de la procédure courante, ou à compter de la réception de la demande d'autorisation en cas, plus rare, de prescription directe de fouille ou de MCP.

Un ou trois mois pour notifier le contenu des prescriptions de modification de la consistance de projet (R. 523-18 et R.523-19 du CP). Ce délai court à compter de la réception du contrat passé entre l'aménageur et le porteur de projet.

→ Le diagnostic

Le diagnostic consiste à effectuer des sondages (en moyenne sur 10% de la surface) afin de vérifier la présence de vestiges archéologiques et leur état de conservation ; il aboutit à la rédaction d'un rapport (R. 523-15 du CP). Le préfet de région notifie la prescription de diagnostic au porteur de projet et le porteur de projet doit délivrer l'autorisation de diagnostic (R. 523-20 et s. du CP) au plus tard deux mois après la notification de l'attribution du diagnostic à l'opérateur d'archéologie préventive (INRAP) (R. 523-25 et s. du CP). Au plus tard deux mois après la proposition de convention (L.523-7 et R.523-30 et s. du CP) précisant les conditions de réalisation du diagnostic (délais, moyens, etc.). Les délais de réalisation du diagnostic courent à compter de la mise à disposition des terrains.

→ La modification de consistance de projet (MCP)

La MCP consiste à déplacer ou adapter techniquement le projet (ex : nature des fondations, modes de construction ou de démolition, R. 523-15-3° du CP). Les solutions techniques sont définies conjointement par le SRA, l'aménageur et si possible son maître d'œuvre (R. 523-17-1° du CP, R. 523-18 du CP). Cette prescription, qui peut être anticipée (R. 523-14 du CP), permet d'éviter en partie la réalisation des fouilles.

La mise en œuvre d'une MCP en cours d'instruction de la demande de permis de construire peut avoir pour conséquence :

- L'obligation de déposer une nouvelle demande de permis de construire modificatif ou, en cas de modification substantielle, une nouvelle demande d'autorisation de diagnostic (R. 523-17-1° du CP)
- L'organisation d'une procédure de participation du public par voie électronique, complémentaire à l'enquête publique, de la si nécessaire (R. 523-17-1° du CP)

→ La fouille

En cas de prescription de fouilles par le SRA (R. 523-15-2° du CP), un arrêté préfectoral accompagné d'un cahier des charges est transmis au porteur de projet et au service chargé de délivrer l'autorisation de diagnostic (R. 523-39 et s. du CP). Le porteur de projet, en tant que maître d'œuvre, doit déposer une offre de fouille (R. 523-41 et s. du CP) après avoir préalablement transmis les offres reçues dans le cadre de sa consultation au SRA pour examen de leur conformité au cahier des charges.

Le porteur de projet passe à l'étape de la consultation des offres de fouille (R. 523-44 et s. du CP). Ce contrat est ensuite transmis au SRA (R. 523-45 du CP), qui dispose d'un délai de deux mois pour délivrer l'autorisation de fouille (R. 523-46 du CP). L'opérateur retenu ne peut être révoqué sans examen ou si le contrat est basé sur une offre différente de celles préalablement examinées. **L'absence de décision dans ces délais vaut autorisation de fouille** (R. 523-46 du CP).

La durée des fouilles varie en fonction de la nature et de l'emprise des caractéristiques du terrain et des éléments archéologiques présents en surface et en profondeur.

Une fois la fouille achevée, le porteur de projet adresse le procès-verbal de fin de chantier au SRA qui a 15 jours pour constater la libération du terrain. Au-delà de ce délai, elle est réputée acquise (R. 523-59 du CP).

Chaque année, environ 450 fouilles sont prescrites, ce qui correspond à moins de 2% des dossiers instruits par les SRA et environ 20% des dossiers soumis à prescription de diagnostic archéologique.



Alerte procédure : La validité de l'enquête publique est surveillée. Lorsque le SRA a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, l'arrêté d'urbanisme assorti de l'arrêté d'autorisation de prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux (R. 523-17 du CP, R. 425-31 du CU).

Ce différé d'exécution est pris en compte par le délai de la date à laquelle les travaux pourront commencer (R. 424-20 du CU). Ce mécanisme n'existe pas pour les éventuelles autorisations validées connexes déjà obtenues. Il revient au porteur de projet de veiller à demander la prorogation de leurs durées de validité respective.

Recommandation n°9

Anticiper la procédure d'archéologie préventive, maîtriser les coûts et délais éventuels. Pour ce faire, avoir recours aux trois outils incontournables : réflexion préalable – demande anticipée de prescriptions.

Fiche complémentaire n°2 : l'étude agricole préalable

Principe

Dans certaines situations strictement encadrées (voir première partie, « Rappel des règles »), les projets d'implantation de centrales solaires au sol sont susceptibles de s'imposer sur des terres à usage agricole au sens du code rural (article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime- CRPM). Le prélèvement de foncier agricole est alors considéré comme définitif. Dans ce contexte, si le projet envisagé nécessite une étude systématique (nomenclature du R. 122-2 CEnv) et prélève une surface agricole supérieure à un seuil fixé par le préfet de département entre 1 et 10 hectares, une étude agricole est requise (articles D. 112-1-18 et suivants CRPM-).

Cette étude suit la méthodologie éviter-réduire-compenser. Si les conséquences demeurent importantes malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, l'impact négatif du projet sur l'activité agricole peut prendre des formes très variées, être de nature matérielle ou immatérielle. La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doit être périodiquement évaluée (article D. 112-1-22 CRPM).

Procédure

- 1 Le porteur de projet transmet l'étude préalable agricole assortie, le cas échéant, de mesures de compensation
- 2 Le Préfet saisit la CDPENAF pour avis simple
- 3 La CDPENAF peut proposer des adaptations, des compléments ou émettre des recommandations sur la mise en œuvre de l'étude et des mesures proposées. Un silence de deux mois vaut absence d'observation.
- 4 La procédure s'achève par un avis du préfet, délivré dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier et publié sur le site internet de la préfecture. L'absence d'avis vaut absence d'observation.

Intégrer l'étude préalable
environnementale

Dans le cadre d'une évaluation environnementale comme les centrales solaires au sol, il est recommandé que cette étude soit intégrée au volet agricole de l'étude (article D. 112-1-20 CRPM)

Connexion à la procédure d'urbanisme

Le porteur de projet est informé dès les premiers échanges avec le pôle EnR (voir recommandation n°2) de la nécessité d'une étude agricole préalable.

Il est recommandé d'intégrer l'étude préalable agricole à des mesures de compensations (voir encadré ci-avant).

Le dépôt de l'étude préalable agricole peut être effectué en amont de l'autorisation d'urbanisme. A l'inverse, si la transmission a lieu en PC, en cas de saisine parallèle de la CDPENAF au titre de la procédure complémentaire n°3), celle-ci a la possibilité de créer un titre des deux procédures (voir recommandation n°10 ci-dessous).

L'arrêté de permis de construire tient compte des compensatoires proposées par le maître d'ouvrage et des prescriptions d'urbanisme (utilisation des sols, etc.) au projet pour la préservation du patrimoine paysager ou écologique (article R.111-26 CU).



Articles L. 112-1-1, D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime

Recommandation n°10

Mutualiser la consultation de la CDPENAF en cas de double saisine : au titre de du code de l'urbanisme préalable agricole du code de la pêche maritime.

Fiche complémentaire n°3 : la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

1. La consultation obligatoire de la CDPENAF

Au titre de l'autorisation d'urbanisme des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour l'implantation d'un projet qui se situe sur un terrain à vocation agricole, en dehors d'un document d'urbanisme.

Quatre conditions cumulatives :

- La commune d'implantation est située en zone agricole, naturelle ou forestière
- Le terrain d'assiette est situé dans un document en tenant lieu ou une carte communale
- Le terrain d'assiette est situé en dehors d'un document d'urbanisme
- Une activité agricole ou à vocation agricole est exercée sur le terrain

Les délais de l'avis de la CDPENAF sont strictement encadrés par le code de l'urbanisme. La CDPENAF dispose d'un délai de silence vaut avis favorable (article R. 111-20 du code de l'urbanisme).

2. La compétence générique de la CDPENAF par auto-saisine

Conformément à l'article L. 112-2 de la loi n° 2010-123 du 12 février 2010 relative à la pêche maritime, la CDPENAF a une compétence générale en matière de lutte contre la consommation excessive des espaces agricoles, naturels et forestiers et peut ainsi être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Ainsi, elle peut demander à être consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des procédures d'élaboration de documents d'urbanisme dont le territoire est compris dans le périmètre d'un document d'urbanisme.

L'auto-saisine de la CDPENAF sur les projets de centrale solaire consommant des espaces naturels, agricoles ou forestiers, pratiquée dans certains départements, est de nature à mieux concilier le développement des projets avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

¹⁶ En zone de montagne, les règles d'implantation diffèrent et la CDPENAF n'est pas compétente pour les projets de centrales solaires au sol. En revanche, en cas de projet situé en discontinuité de l'urbanisation existante de la nature, des paysages et des sites, la CDPENAF est compétente dès que le projet est inscrit au stade du document d'urbanisme, lors de l'élaboration de ce document.

Dans les saisies le CRPM ne fait pas de délai à la CDPENAF pour rendre son avis, ce dernier devra être rendu dans un délai raisonnable¹⁷ à compter de la date de notification à la CDPENAF du projet ou du document d'aménagement ou d'urbanisme.

En cas d'ajournement, l'avis doit être joint au Dossier soumis à enquête publique (article L. 112-1-1 CRPM).

Pour davantage d'information relative aux objectifs et modalités de fonctionnement de la CDPENAF est disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires.¹⁸

3. L'intégration dans la procédure d'instruction de construire soumis à évaluation environnementale

Situation 1 : évaluation environnementale au stade du permis de construire.

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, l'enquête publique est ajoutée à la procédure de la transmission de la demande de permis de construire à la CDPENAF tout en préservant les délais d'instruction d'un service instructeur de saisir la CDPENAF dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

Situation 2 : évaluation environnementale réalisée préalablement à la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'enquête publique de construction de permis de construire (via une procédure d'autorisation de défrichement notamment) est réalisée avant la demande de permis de construire, le délai d'instruction de droit commun s'applique.



L. 111-5, R. 111-20, R. 423-24 du code de l'urbanisme
L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

¹⁷Un délai d'un mois est recommandé.

¹⁸https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/L19088_CDPENAF_docMontage_0.pdf

¹⁹Le cas de figure où l'enquête publique est réalisée est traité plus précisément dans la fiche complémentaire de défrichement.

Fiche complémentaire n°4 : la dérogation à l'interdiction d'activités dans les réserves de biosphère protégées

Principe

L'atteinte aux espèces protégées L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement peut être exceptionnellement autorisée en amont de la mise en œuvre d'un projet de parc photovoltaïque à condition de respecter les conditions définies par le code de l'environnement.

Les listes limitatives des espèces protégées animales ou végétales sont fixées par arrêtés ministériels qui précisent, pour chaque espèce ou groupe d'espèces protégées, les conditions de la faune et de la flore sauvage.

Pour les espèces protégées animales, sont notamment interdits :



- La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de ces espèces dans leur milieu naturel
- La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces
- La destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les espèces protégées végétales, sont notamment interdits :



- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens sauvages de ces espèces.

Les trois conditions impératives pour la délivrance d'une dérogation sont :

- ✓ L'absence de solution alternative plus satisfaisante
- ✓ Au terme de la mise en œuvre du projet, le bilan global doit être neutre voire favorable pour les espèces protégées impactées ;
- ✓ Le projet doit comporter un intérêt public majeur justifiant les atteintes à la biodiversité du terrain.

Il est essentiel que les porteurs de projet adoptent, en amont du projet, la présente démarche de prise en compte des espèces protégées. L'objectif est de garantir que les impacts des projets de parc photovoltaïque dans les réserves de biosphère protégées soient évités, réduits ou compensés.

L'absence de solution alternative satisfaisante est notamment à démontrer par une analyse multicritère argumentant sur la localisation choisie et les variantes étudiées. Tout projet de parc photovoltaïque impactant des espèces protégées doit être inscrit dans une démarche de planification intercommunale intégrant les différents enjeux du territoire, dont l'enjeu de biodiversité.

Procédure

En l'absence d'autorisation en vertu d'une dérogation à la destruction suit l'instruction son cours propre.

Connexion à l'autorisation d'urbanisme

- Il est indiqué dans la demande de permis de construire dérogation (article R. *431-5 k CU).
- Dans la mesure où ils sont disponibles, les études faune-flore du CNPN ainsi que le rapport de la DREAL au titre de la demande de dérogation sont intégrés au dossier de demande de permis de construire.
- **le permis peut être délivré mais ne pourra pas être délivré avec la dérogation** (article L. 425-15 CU). A noter que le délai de validité du permis débute qu'à compter de la **légalité** également commencé (article R. *424-20 des travaux CU).

Parcours d'instruction

La complétude du dossier de demande de dérogation nécessite sur un cycle biologique complet, dites études faune-flore. **Ces études faune-flore sont initiées très en amont de la définition du projet** et de travail des porteurs de projet relativement à ces enjeux est notamment réalisé via le pôle EnR du département (voir recommandation n°2).

Le dépôt du dossier s'effectue auprès de l'aménagement et du logement (DREAL) / au dépôt de l'autorisation d'urbanisme pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ou au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), selon leurs compétences respectives. En parallèle, une consultation du public est organisée (L.123-19-2 du code de l'environnement) **le maître de l'ouvrage doit déposer la demande de dérogation dans un délai de deux mois, avant la fin du délai d'instruction.**

L'avis du CNPN est rendu dans un délai de deux mois (R. 411-13-2 CEnv)

Le délai d'instruction de la demande est de 4 mois à compter de la réception d'un avis favorable (R. 411-6 CEnv), que la demande de dérogation relève du préfet de département (pour les espèces dites « préfectorales ») ou du ministre de l'environnement (pour les espèces dites « ministérielles »). Le silence administré donne lieu à un refus implicite de la demande.

Recommandation n°11

Anticiper la réalisation des études écologiques, dites « études faune-flore », nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation : investigations sur l'ensemble des enjeux écologiques du projet dès le plus en amont possible. Le pôle EnR départemental est un vecteur efficace pour avertir précocement le porteur de projet des enjeux « espèces » locaux connus.

Fiche complémentaire n°5 : l'autorisation de défr

Principe

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination d'origine de la surface concernée, l'autorisation de défrichement peut être soumise à l'évaluation d'impact, d'une mise à disposition du public (art. L. 123-1 du code de l'environnement) ou à l'avis du préfet de l'environnement (art. L. 123-2 du code de l'environnement).
Le défrichement est soumis à l'autorisation de défrichement (art. L. 123-1 du code de l'environnement) ou à l'avis du préfet de l'environnement (art. L. 123-2 du code de l'environnement).
L'autorisation de défrichement est une autorisation d'occupation temporaire (AOT) (art. L. 123-1 du code de l'environnement) ou à l'avis du préfet de l'environnement (art. L. 123-2 du code de l'environnement).

Procédure

Dans le cadre d'un projet de centrale solaire nécessitant la destruction de boisements, l'autorisation de défrichement constitue un préalable obligatoire pour la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) (art. L. 123-1 du code de l'environnement) ou à l'avis du préfet de l'environnement (art. L. 123-2 du code de l'environnement).

En parallèle, le code de l'environnement impose la réalisation d'une étude d'impact (art. L. 123-1 du code de l'environnement) ou à l'avis du préfet de l'environnement (art. L. 123-2 du code de l'environnement) en tant que première autorisation (pour la défriche) est « Portage de l'évaluation environnementale ».

Connexion à l'autorisation d'urbanisme

Le demandeur joint au dossier la copie de la lettre par laquelle le préfet lui a fait connaître que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et éventuellement à sa prorogation, et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique (R. *431-19 du code de l'urbanisme).

Enfin, le permis de construire ne peut être délivré avant obtention de l'autorisation de défrichement (art. L. 431-2 du code de l'urbanisme).

L'avancement de la demande d'autorisation de défrichement est contrôlé tout au long de la procédure d'urbanisme

- au stade de la complétion du dossier de demande
- au stade de la délivrance du permis de construire

Portage de l'évaluation environnementale

En tant que première autorisation délivrée pour la réalisation du projet, l'autorisation de défrichement entraîne systématiquement le processus d'évaluation environnementale (art. L. 123-1 du code de l'environnement) qui implique deux conséquences structurantes pour l'instruction du dossier : la production d'une étude d'impact et la tenue d'une enquête publique.

Le porteur de projet produit une étude d'impact la plus complète possible (art. L. 123-1 du code de l'environnement).

Les services de l'Etat dans le département procèdent à l'organisation d'une enquête publique (art. L. 123-1 du code de l'environnement) et à la délivrance de l'autorisation de défrichement (art. L. 123-1 du code de l'environnement).

Deux cas de figure pour l'instruction du p

<p>Cas 1 : Les incidences réelles du projet sur l'environnement ont pu être identifiées dès le stade de l'autorisation de défrichement</p>	<p>Cas 2 : Les incidences réelles du projet sur l'environnement n'ont pas été identifiées en raison d'une modification ou de l'évolution de s</p>
<p>La procédure d'urbanisme de l'autorité de l'enquête publique pour l'instruction de l'autorisation de défrichement.</p> <p>Le délai d'instruction pour le demandeur est le délai de droit commun (3 mois et majorations éventuelles) dès lors que le rapport du commissaire enquêteur a été remis.</p>	<p>Le porteur de projet doit réaliser une étude d'impact.</p> <p>L'autorité d'urbanisme doit procéder à la majoration d'un mois de l'instruction applicable si le dossier est soumis à participation du public par voie électronique.</p> <p>L'étude d'impact actualisée doit être soumise pour avis à l'autorité de l'enquête publique et aux collectivités territoriales intéressées.</p> <p>L'étude d'impact, l'avis, est soumise à la participation du public par voie électronique.</p> <p>L'autorité d'urbanisme doit rendre une décision expresse.</p>



L. 341-7 du code forestier (nouveau), L. 122-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement, L. 423-24 R.*423-58 du code de l'urbanisme.

Pour en savoir plus, se reporter à la fiche n°2 du [guide de la réforme de l'autorisation environnementale](#) mis à disposition sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.

Recommandation n°12

Réaliser l'évaluation environnementale d'un projet constitue la première autorisation du projet. Mobiliser conjointement les services de l'urbanisme et forestier pour l'organisation de l'en

Fiche complémentaire n°6 : le certificat d'éligibilité au soutien public

Principe

Cette démarche administrative présente la particularité de ne pas relever d'un permis de construire mais d'un soutien de l'Etat à sa réalisation sur demande.

Ce dispositif de soutien de l'Etat fait appel à deux modalités :

- Des tarifs d'achat en guichet ouvert, ajustés chaque année, pour les installations de moins de 100 kWc (seuil équivalent à une surface de 1000m² de panneaux photovoltaïques) ;

- Des appels d'offres pour les installations de plus de 100 kWc implantées sur les bâtiments ou au sol avec un soutien attribué sous forme de tarif de rachat de l'électricité produite au-delà.

Procédure

Conditions d'éligibilité au soutien public

Les projets candidats à un appel d'offres (AOT) ou à un tarif d'achat (CETI) d'éligibilité sont soumis à une procédure administrative préalable. La demande s'effectue auprès de la direction départementale de l'aménagement et de l'équipement de la région. Cette demande est soumise à des conditions de réalisation des projets, à préserver les espaces boisés et agricoles.

Exemples de conditions pour l'obtention d'un certificat d'éligibilité

- Le terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ;
- Le terrain d'implantation : site pollué, friche industrielle, ancienne décharge, par installation de stockage de déchets dangereux ou ultimes.

Les conditions complémentaires et le modèle de certificat sont visés dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Connexion à l'autorisation d'urbanisme

Pour candidater à un appel d'offres, il est nécessaire d'être en cours de validité d'autre permis de construire ou d'être en cours de construction parallèle et ne comportent pas de lien entre elles.

Fiche complémentaire n°7 : modifier le projet après délivrance de l'autorisation d'urbanisme modificatif

Principe

Le permis de construire modificatif constitue la décision par laquelle est autorisée la modification d'un projet, objet d'un permis en cours de validité, sans en remettre en cause la conception générale. La délivrance d'un permis modificatif n'est constituée qu'à l'issue de la délivrance d'un permis initial en cours de validité (R. *424-17 du code de l'urbanisme). Cette condition exclut son intervention en cas de péremption, de retrait ou d'annulation du permis initial. Elles sont applicables au jour de la délivrance du permis modificatif et non du permis initial.

La faculté de demander et d'obtenir un permis modificatif L'absence de cadre réglementaire permet ainsi à ce dispositif de conserver une flexibilité qui profite autant aux porteurs de projet qu'aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme et d'une jurisprudence qui sont venues limiter les effets de ce dernier.

Distinction permis modificatif / permis nouveau

Selon le Conseil d'État, la détermination des modifications apportées au projet, par leur nature ou leur ampleur, comme remettre en cause la seule circonstance que ces modifications portent sur des éléments tels que son implantation, ses dimensions ou son apparence ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce qu'elles fassent l'objet d'un permis modificatif. **À défaut, le modificatif sera requalifié en permis nouveau par le juge administratif et la légalité de l'ensemble du projet sera examinée.** Afin d'anticiper une telle situation, la demande d'une demande de modificatif, est présentée et, le cas échéant, de traiter cet nouveau permis de construire.

Attention : une diminution des dimensions du projet ne le fait pas relever ipso facto du champ du permis modificatif. Une réduction substantielle de la hauteur ou de l'emprise au sol, par exemple, affectant la conception générale du projet, exige un nouveau permis.

Permis modificatif / permis nouveau : exemples de cas pratiques	
Modifications susceptibles d'être traitées par un permis modificatif	Modifications pouvant requérir un permis nouveau
Déplacement d'onduleurs au sein d'un panneau	Modification significative de la surface des panneaux
Evolution du tracé de la clôture	Evolution significative de la surface des panneaux
Evolution du tracé de la voirie interne	Changement technologique entraînant la modification de l'orientation des panneaux avec modification significative des impacts (paysagers, éblouissement...).
Déplacement d'un nombre réduit de panneaux	
Changement d'implantation du panneau	
Changement de l'implantation/d'orientation d'un panneau	
Ajout d'un panneau, modification de ses dimensions	

²⁰ La réglementation se limite à prévoir un formulaire dédié (article A. 461-7 CU) ainsi qu'à assigner la responsabilité de la décision des effets régularisateurs (article L. 462-2 CU).

²¹ CE 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, Lebon.

Règles d'urbanisme applicable

Le permis modificatif doit être conforme aux règles de ces règles ont évolué depuis la délivrance du permis initial et sont devenues plus sévères.

Effets du permis modificatif

1. Les droits du bénéficiaire résultent de l'ensemble des travaux doivent être réalisés conformément à ces décisions. Le titulaire ne peut plus se prévaloir de l'autorisation initiale concernant les éléments qui ont été modifiés.
2. Le permis modificatif ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
3. Le permis initial subsiste pour toutes les dispositions qui n'ont pas été modifiées, y compris concernant le délai de recours des tiers.
4. Le permis modificatif peut avoir pour effet de régulariser les vices de légalité dont le permis initial est entaché.²²

Procédure

La demande de permis modificatif est déposée en mairie selon les mêmes modalités qu'une demande de permis de construire, sur un formulaire et d'une numérotation.

Le permis modificatif ayant pour objet la réalisation de modifications sur un projet, le dépôt de la demande de permis modificatif a lieu avant la réalisation des modifications envisagées.

En théorie les règles d'instance, contenues dans le dossier, doivent être respectées. Néanmoins, la jurisprudence admet un certain allègement de procédure, en particulier les consultations sont adaptées à l'impact.

Le service instructeur veillera à ce que les pièces jointes à la demande permettent d'apprécier les modifications apportées.

Attention : la demande de permis modificatif est un préalable à la réalisation des modifications envisagées.

Les demandes de permis modificatif post-récolement, dit de régularisation, sont une exception. Ils représentent un risque contentieux en cas de modification justifiant une requalification en permis nouveau, voir acte d'impact.



Alerte procédure : les projets de centrale solaire au sol étant généralement soumis à évaluation environnementale, toute modification de la consistance du projet s'accompagne d'une réflexion sur l'actualisation de l'étude d'impact, la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, l'autorité environnementale qui dispose d'un code de l'environnement. Une actualisation de l'étude d'impact est organisée par voie électronique est organisée p

²² CE 02 février 2004, SCI Fontaine de Villiers, n°238315, mentionné aux tables Lebon.

Fiche complémentaire n°8 : proroger la validité d

Principe

Les autorisations d'urbanisme constituent des actes c
Ainsi, la réglementation prévoit que le porteur de p
cette auto-à-dire débuter des travaux de manière significative (article R.*424-17 CU). Lorsque le
commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre
législation, le délai de trois ans court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en
application de cette législation (article R.424-20 CU). Une fois les trois années de validité initiale écoulées et les
travaux débutés, ils ne peuvent être interrompus pour une durée supérieure à un an.

Pour faciliter la conduite des projets nécessitant un temps de préparation plus long, cette contrainte a été
aménagée via une possibilité de prorogation de l'auto

Spécificités des centrales solaires au sol

Les projets de centrales solaires, en tant que projet de développement des
énergies renouvelables, bénéficient d'un régime d'autorisation
commun. Ainsi, les porteurs de projet ont la possibilité de demander la
prorogation de leur autorisation de construire (R.*424-21 CU)
compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (R.*424-21 CU).

En bref

Le permis de construire d'une centrale solaire peut être prorogé jusqu'à 1 an à compter de la date de la première autorisation

Procédure



La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité (R.*424-22 CU)



L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de prorogation dans ce délai vaut acceptation de la demande de prorogation (R.*424-23 CU)



La prorogation de l'autorisation prend effet à compter de la date de délivrance de la décision de prorogation (R.*424-23 CU)

Rappel : cas de préservation du délai en cas de report forcé de la mise en œuvre

Quel que soit le délai de validité, initiale ou prorogée, il est préservé en cas de report de mise en œuvre des travaux pour cause de force majeure (R.*424-20 CU).

Ainsi, Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai ne peut commencer à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (R.*424-20 CU).

De même, lorsque le permis fait l'objet d'un recours contentieux, le délai de validité est préservé jusqu'au prononcé d'une décision définitive (R.*424-20 CU). Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.



Alerte procédure : la décision, implicite ou explicite, de prorogation du permis de construire n'emporte pas la prorogation des éventuelles autorisations connexes. Il revient au porteur de projet de veiller à leur validité et de demander leur prorogation lorsque c'est possible.

Pour éviter le blocage des projets par omission de la prorogation de la validité de l'enquête publique décret en préparation prévoit que la décision de production d'énergies renouvelables soumis à évaluation fait l'objet de la plus grande vigilance par les porteurs de projet.



R.*424-17, R.*424-20 à 23 du code de l'urbanisme
R. 123-24 du code de l'environnement

Recommandation n°13

En cas de prorogation du permis de construire, veiller à la validité :

- des autorisations connexes obtenues ;

- de l'enquête publique associée. Il est donc recommandé de demander la prorogation de la validité de l'enquête publique associée.



ANNEXES TABLEAU RECAPITULATIF ET
DIAGRAMME DE SYNTHESE

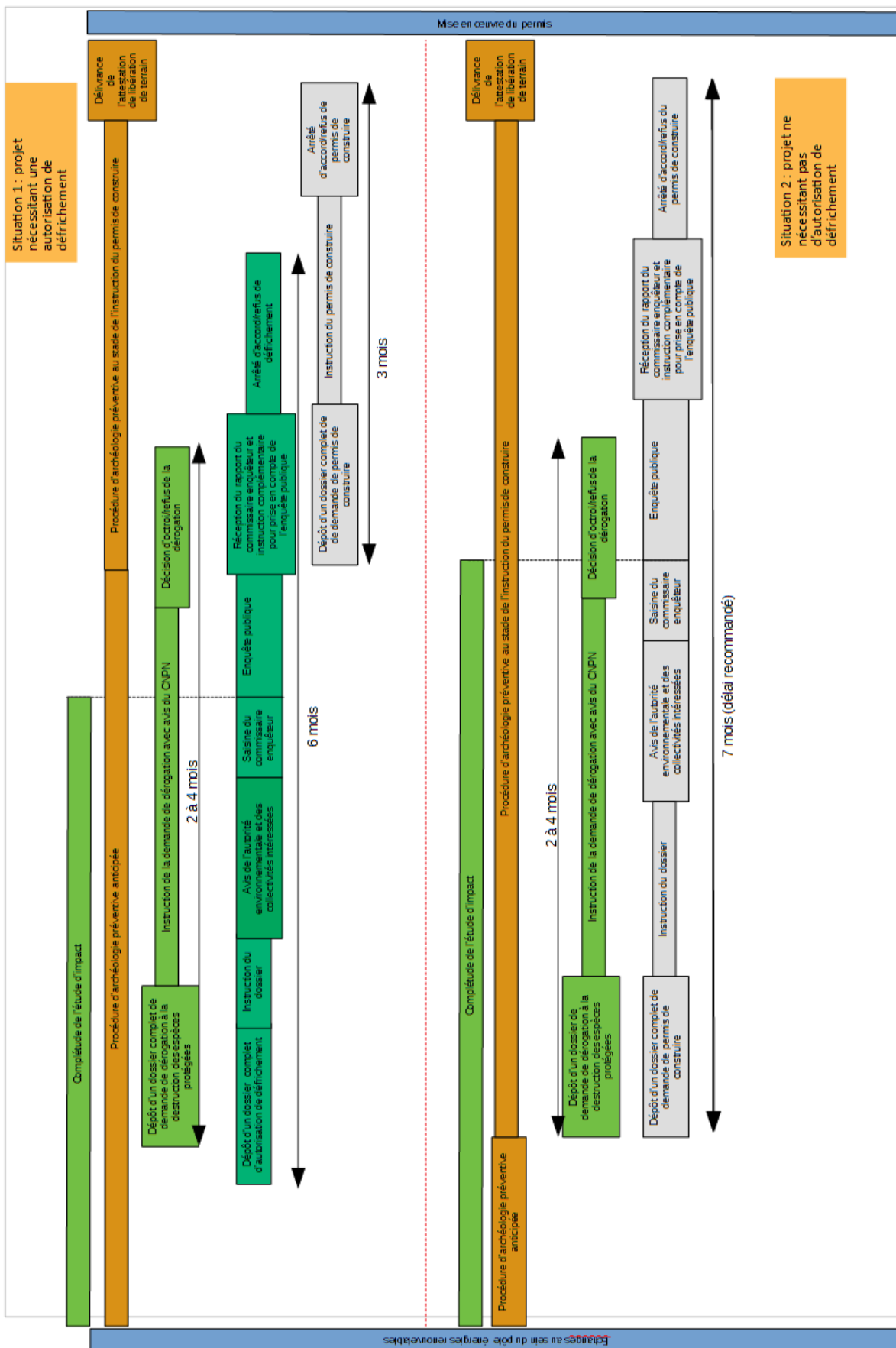
GUIDE DE L'INTEGRATION DES CENTRALES SOLAIRES AU SOL
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Annexe 1 : tableau récapitulatif des procédures applicables

Procédure	Critère déclencheur	Observations
Consultation de la CDPENAF au titre du code de l'urbanisme	Construction en secteur « RNU », sur des terres agricoles situées hors des parties urbanisées de la commune	Possibilité de mutualisation avec la consultation de la CDPENAF au titre de l'étude des mesures compensatoires à la destruction des terres agricoles
Consultation de la CDPENAF au titre de l'étude des mesures compensatoires à la destruction des terres agricoles du code rural et de la pêche maritime	Fin de la vocation agricoles de terres	Possibilité de mutualisation avec la consultation de la CDPENAF au titre du code de l'urbanisme
Procédure d'archéologie préventive du code du patrimoine	Projet soumis à autorisation	Approche amont à privilégier
Dérogation à la protection des espèces du code de l'environnement	Atteinte aux espèces protégées présentes sur le terrain d'implantation	Etudes faunes-flores intégrées à l'étude d'impact
Autorisation de défrichement du code forestier	Fin de la vocation terre d'une superficie supérieure à celle fixée par arrêté préfectoral	Si première autorisation, porte l'évaluation environnementale.
Certificat d'étude d'implantation du code de l'environnement	Demande du porteur de projet	Respect d'un cahier des charges concernant notamment le choix du terrain d'implantation du projet
Permis de construire modificatif de du code de l'urbanisme	Modification du projet après délivrance du permis de construire	Analyse au cas par cas de la préservation de la conception générale du projet. Appel à la vigilance du porteur de projet sur la question de l'actualisation de l'étude d'impact
Prorogation de validité du permis de construire du code de l'urbanisme	Dépassement du délai initial de 3 ans avant le début des travaux	Vigilance sur la validité des procédures connexes (enquête publique, autres autorisations)

Annexe 2 : diagramme de synthèse

Diagramme de synthèse de l'instruction d'un projet de centrale solaire au sol



Edition : janvier 2020

Rédaction : ce guide a été rédigé par la direction de l'habitat et des paysages, avec la contribution de la direction de la nature dans les territoires, de la direction générale de l'énergie et de la direction de la biodiversité ainsi que du ministère de la culture et de la communication pour les

Crédits photos : couverture Arnaud Bouissou / Terra. Chantier de pose des panneaux photovoltaïques dans le parc solaire TIPER 1, 23/05/2015.

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales / Ministère de la transition écologique et solidaire

Direction générale de l'habitat et des paysages
de la nature,

Direction de l'habitat

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Bureau de l'application

Tour Séquoia
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

